

3ème REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2011/102/PRG/SGG DU 29 MARS 2011,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRAVAUX
PUBLICS ET DES TRANSPORTS.....80

DECRET D/2011/103/PRG/SGG DU 29 MARS 2011,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENERGIE ET DE
L'ENVIRONNEMENT.....80-81

DECRET D/2011/106/PRG/SGG DU 29 MARS 2011,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE
LA CONSTRUCTION81-82

DECRET D/2011/107/PRG/SGG DU 29 MARS 2011,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES
JEUNES.....82-83

DECRET D/2011/109/PRG/SGG DU 29 MARS 2011,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....83

DECRET D/2011/112/PRG/SGG DU 11 AVRIL
2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE.83-84

DECRET D/2011/113/PRG/SGG DU 11 AVRIL
2011, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A
LA PRESIDENCE.....84

DECRET D/2011/114/PRG/SGG DU 12 AVRIL 2011,
PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.....84-85

DECRET D/2011/115/PRG/SGG DU 12 AVRIL 2011
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR
GENERAL ET DE SON ADJOINT AU SERVICE
PUBLIC DE TRANSFERT DE DECHETS (SPTD).....85

DECRET D/2011/116/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2011,
PORTANT NOMINATION DE CADRES A LA SOCIETE
DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT
DE CONAKRY (SOGEC).....85

DECRET D/2011/117/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2011,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES...85-86

DECRET D/2011/118/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2011,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DELEGUE AU BUDGET AUPRES DU
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES...86

DECRET D/2011/119/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2011,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA SECURITE ET
DE LA PROTECTION CIVILE.....86-87

DECRET D/2011/120/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2011,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DELEGUE A LA SECURITE CHARGE DE
LA REFORME DES SERVICES DE SECURITE.....87-88

DECRET D/2011/121/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2011
PORTANT ORGANISATION DU SECRETARIAT
GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES
SERVICES SPECIAUX DE LA LUTTE CONTRE LA
DROGUE ET LE CRIME ORGANISE.....88

DECRET D/2011/122/PRG/SGG DU 14 AVRIL
2011, PORTANT CREATION DU SERVICE CIVIQUE ET
D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT (SCAD) EN
REPUBLIQUE DE GUINEE88-90

DECRET D/2011/123/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2011,
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE D'ACTION
POUR LE DEVELOPPEMENT (SCAD).....90

DECRET D/2011/124/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2011,
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
ADJOINT DE L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE
D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT (SCAD).....90

DECRET D/2011/125/PRG/SGG DU 14 AVRIL
2011, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE
DEFENSE NATIONALE.....90-92

DECRET D/2011/126/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2011,
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE
PILOTAGE DE LA REFORME DU SECTEUR DE LA
SECURITE.....92-93

DECRET D/2011/127/PRG/SGG DU 15 AVRIL 2011,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES
SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE
L'ENFANCE93-94

DECRET D/2011/128/PRG/SGG DU 15 AVRIL 2011,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DELEGUE CHARGE DES AFFAIRES
SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE
L'ENFANCE.....94

DECRET D/2011/129/PRG/SGG DU 19 AVRIL 2011,
PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS DE
L'AGENCE NATIONALE DE LA MICROFINANCE.....94-95

DECRET D/2011/130/PRG/SGG DU 20 AVRIL 2011,
PORTANT NOMINATION DE GOUVERNEURS.....95

DECRET D/2011/131/PRG/SGG DU 20 AVRIL 2011,
PORTANT NOMINATION DE PREFETS.....95

DECRET D/2011/132/PRG/SGG DU 20 AVRIL 2011,
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE96

DECRET D/2011/133/PRG/SGG DU 21 AVRIL 2011,
PORTANT NOMINATION DE CADRES AU CABINET DU
MINISTERE DELEGUE DES TRANSPORTS.....96

DECRET D/2011/134/PRG/SGG DU 22 AVRIL 2011,
PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A
LA SOCIETE SIMFER SA SUR LE MONT SIMANDOU...96-98

DECRET D/2011/135/PRG/SGG DU 22 AVRIL 2011,
PORTANT APPROBATION DE LA CESSION
D'ACTIONS ENTRE RIO TINTO ET CHINALCO.....98

ARRETES

COUR SUPREME

ARRET A/001/CS/CCADU 14 AVRIL 2011, CHAMBRE
CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE
AFFAIRE DEMANDE D'AVIS JURIDIQUE
CONCERNANT L'ACCORD DE PRET D'UN
MONTANT DE 9.490.000 DTS CONCLU ENTRE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE
ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID).....99-103

ARRET A/002/CS/CCADU 21 AVRIL 2011, CHAMBRE
CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE
AFFAIRE DEMANDE D'AVIS JURIDIQUE
CONCERNANT L'ACCORD CONCLU ENTRE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT
PORTANT SUR L'OCTROI A LA GUINEE D'UN DON
DE 49.600.000 DTS.....104-108

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2011/1160/MIPME/SGG DU 29 MARS
2011, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN
COMITE INTERMINISTERIEL D'ORIENTATION ET
D'APPUI A L'ELABORATION DU CODE REVISE DES
INVESTISSEMENTS.....109

ARRETE A/2011/1161/MIPME/SGG DU 29 MARS
2011, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN
COMITE INTERMINISTERIEL D'ORIENTATION ET
D'APPUI A L'ELABORATION D'UNE POLITIQUE
NATIONALE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT DES PME.....109-110

ARRETE A/2011/1162/MIPME/SGG DU 29 MARS
2011, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE
COMMISSION TECHNIQUE AD HOC CHARGEE
D'EXAMINER LA SITUATION DES UNITES
INDUSTRIELLES EN ARRET D'ACTIVITE.....111

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2011/1296/MT/SGG DU 12 AVRIL 2011,
PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE
SODIOUF - SARL.....111

ARRETE A/2011/1315/MT/CAB/SGG DU 15 AVRIL
2011, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE POUR LE
TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS.....112

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2011/1320/MC/CAB/SGG DU 20 AVRIL
2011, PORTANT SUSPENSION DE L'IMPORTATION
EN GUINEE DE LAIT ET DERIVES, POISSONS ET
AUTRES PRODUITS DE MER D'ORIGINE OU EN
PROVENANCE DU JAPON.....112

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2011/1337/MESRS/CAB/SGG DU 21
AVRIL 2011 PORTANT COMPOSITION DU COMITE
DE REGULATION DU SYSTEME LICENCE -
MASTER - DOCTORAT (LMD).....112-113

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE CONJOINT A/2011/1046/MTFP/MDU 15
MARS 2011, PORTANT GEL DES ENGAGEMENTS A
LA FONCTION PUBLIQUE113

DECISIONS

BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

DECISION D/2011/026/CAM DU 21 MARS 2011,
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT A LA BANQUE DU
COMMERCE ET DU FINANCEMENT «BCF SA».....113

DECISION D/2011/027/CAM DU 21 MARS 2011,
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR BANKOLE
OLOUGBADE GABRIEL EN QUALITE DE
DIRECTEUR GENERAL DE SKYE BANK GUINEE
«SKYE BANK SA».....113

DECISION D/2011/028/CAM DU 21 MARS 2011,
PORTANT ACCEPTATION DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'ACTIONS AU
SEIN DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE GUINEE «BIG
SA».....114

DECISION D/2011/029/CAM DU 21 MARS 2011,
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR OWIE
OSAMEDE HENRY EN QUALITE DE DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DE SKYE BANK GUINEE «SKYE
BANK SA».....114

DECISION D/2011/030/CAM DU 21 MARS 2011,
PORTANT AGREMENT DU CABINET FIDUCIAIRE
FRANCE AFRIQUE (FFA) EN QUALITE DE
COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE
L'INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK «ICB SA».....114

DECISION D/2011/031/CAM DU 21 MARS 2011,
PORTANT ACCEPTATION DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'ACTIONS AU
SEIN DE LA FIBANK-GUINEE «FIB SA».....114

COMMANDEMENT

COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE
IMMOBILIERE DU 11 AVRIL 2011.....115-116

AVIS DE BORNAGE.....117

ANNONCE.....117

ERRATUM.....117

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.....118

PAGE PUBLICITAIRE.....119

DECRETS

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**DECRET D/2011/102/PRG/SGG DU 29 MARS 2011,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG/ du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG/ du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nominations de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le Ministère d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports a Pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans les domaines des Travaux Publics, d'assurer la supervision des activités du Ministère Délégué aux Transports. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de Travaux Publics ;
- de veiller à la mise en oeuvre des stratégies et programmes de développement dans les secteurs des transports ;
- d'élaborer, d'appuyer et de suivre la mise en oeuvre des Programmes de construction et d'entretien des voies urbaines, secondaires et tertiaires dans les Communes Urbaines ;
- de concevoir, d'élaborer, de mettre en oeuvre et de contrôler les programmes d'ouverture, de construction, de réhabilitation, d'entretien et de gestion des routes nationales, préfectorales et communautaires, des voies urbaines primaires, des ouvrages et moyens de franchissement ;
- de concevoir et de réaliser la cartographie de base du territoire national ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre une stratégie sectorielle de transfert de compétence aux collectivités locales conformément au code des collectivités ;
- de promouvoir l'utilisation des matériaux locaux et des techniques dans les domaines de la construction et de l'entretien des routes ;
- de promouvoir la participation des collectivités et associations locales aux travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien du réseau routier sur l'ensemble du territoire national ;
- de favoriser la promotion des entreprises et bureaux d'études et de contrôle nationaux opérant dans le secteur des travaux publics en collaboration avec les Départements concernés ;
- de participer aux négociations et de suivre l'application des traités régionaux, internationaux en matière de transports, de météorologie et de travaux publics.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère d'Etat des Travaux Publics et des Transports comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Projets et Programmes Publics ;
- un Etablissement Public ;
- un Organe Consultatif.

Article 3 Le Cabinet du Ministère d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des Travaux Publics ;
- un Conseiller chargé des Transports ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau d'Etudes et de Stratégies de Développement ;
- le Service Information, Communication et Relations Extérieures ;
- le Service Documentation et Archives ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Cellule Genre et Équité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Infrastructures ;
- la Direction Nationale des Voies Urbaines ;
- la Direction Nationale des Routes Préfectorales et Communautaires ;
- la Direction Nationale de l'Entretien Routier.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- l'Institut Géographique National ;
- le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- le Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières.

Article 7 Les Services Déconcentrés sont :

- les Directions Régionales des Travaux Publics ;
- les Directions Préfectorales des Travaux Publics.

Article 8 : Les Projets et Programmes sont ceux initiés dans les domaines spécifiques des travaux publics.

Article 9 : L'Etablissement Public est le Fonds d'Entretien Routier.

Article 10 : L'Organe Consultatif est le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République Fixent séparément les Statuts de l'Etablissement Public, les Attributions et l'Organisation des Services Rattachés, l'Organisation et le mode de Fonctionnement de l'Organe Consultatif.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre d'Etat des Travaux Publics et des Transports fixent les Attributions et l'Organisation des Directions, Nationales, des Services d'Appui, des Services Déconcentrés.

Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/103/PRG/SGG DU 29 MARS 2011,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENERGIE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG/ du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG/ du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nominations de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère d'Etat chargé de l'Energie et de l'Environnement a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'Hydraulique, d'Energie et de l'Environnement et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de suivre l'application de la législation et la réglementation en matière d'énergie et de l'eau ;
- de concevoir, d'élaborer et d'évaluer les plans, les stratégies et les politiques dans le domaine de l'énergie et de l'eau ;
- de faire l'inventaire des ressources en Eau et en Energie ;
- de promouvoir la recherche et l'utilisation des énergies renouvelables ;

- de coordonner, d'impulser et de suivre les programmes et projets de développement dans le cadre de la coopération sous-régionale et régionale ;
- d'assurer la desserte en eau et en énergie sur toute l'étendue du territoire national ;
- de promouvoir l'alimentation en eau potable des communautés rurales pour l'aménagement des sources, la réalisation des puits et forages, des béliers hydrauliques et des mini réseaux ;
- de veiller à la mise en oeuvre et à l'application des conventions et protocoles bi et multilatéraux dans le domaine de l'eau et de l'énergie ;
- de veiller à l'adéquation entre les différents projets de développement et leurs impacts environnementaux et sociaux ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre une stratégie de transferts de compétences aux collectivités locales conformément au code des collectivités locales ;
- de suivre et d'évaluer les activités du Ministère Délégué de l'Environnement et des Eaux et Forêts.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère d'Etat Chargé de l'Energie et de l'Environnement comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Services Rattachés ;
- des Directions Nationales ;
- des Etablissements Publics ;
- des Entreprises Publiques ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministère d'Etat chargé de l'Energie et de l'Environnement comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé de l'Eau ;
- un Conseiller chargé de l'Energie ;
- un Conseiller chargé de l'Environnement ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégies et de Développement ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- le Service des Relations Extérieures et de la Communication ;
- le Service Documentation et Archives ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Energie ;
- la Direction Nationale de l'Hydraulique.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- la Cellule Nationale de Coordination de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal ;
- la Cellule Nationale de Coordination de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie ;
- la Structure Focale de l'Autorité du Bassin du Niger ;
- la Structure Focale pour le Projet d'Aménagement du Massif du Fouta-Djallon.

Article 7 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés par le Ministère d'Etat dans le domaine spécifique de l'Eau et de l'Energie.

Article 8 : Les Etablissements Publics sont :

- le Service National d'Aménagement des Points d'Eau ;
- l'Agence Guinéenne d'Electrification Rurale Décentralisée ;
- l'Agence Guinéenne de Régulation des Services Publics d'Eau et d'Electricité ;
- l'Agence Nationale d'Electrification Rurale ;
- le Fonds de l'Hydraulique.

Article 9 : Les Entreprises Publiques sont :

- la Société des Eaux de Guinée ;
- la Société d'Electricité de Guinée.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- la Commission Nationale de l'Eau ;
- le Conseil National de l'Energie ;
- le Conseil de discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements Publics l'organisation et le mode de fonctionnement des Programmes, Projets Publics et des Organes Consultatifs.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre d'Etat chargé de l'Energie et de l'Environnement fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales, des Services d'Appui et les autres services relevant de son Département.

Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/106/PRG/SGG DU 29 MARS 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services ;

Vu Le Décret D/2010/007/PRG/SGG/ du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG/ du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nominations de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre, de la Politique du Gouvernement dans les domaines de l'Aménagement du Territoire, de la Construction, de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Gestion Foncière et Domaniale et d'en assurer le suivi.

Acet effet, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'urbanisme, d'architecture, de construction, et de gestion foncière ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre les plans, stratégies, et les politiques de développement en matière d'aménagement du Territoire ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre les programmes et projets de viabilisation des terrains urbains, des réserves foncières ;
- de promouvoir l'utilisation des matériaux locaux et de techniques de construction adaptées au contexte socio-économique en harmonie avec l'environnement ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage et d'oeuvre des opérations de construction, de rénovation et de réhabilitation des édifices publics et des monuments historiques ;
- d'appuyer les communes urbaines dans la mise en oeuvre des programmes de construction et d'entretien des infrastructures immobilières et d'assainissement ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre les politiques de logements et de promotion immobilière ;
- de contribuer à la promotion d'un partenariat public et privé et au développement des entreprises et bureaux d'études et de contrôle locaux opérant dans le secteur de l'urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;
- d'assister les collectivités locales pour l'élaboration de leurs outils de planification spatiale, de gestion des lotissements et des permis de construire ;
- de concevoir et de veiller à la mise en oeuvre des stratégies et des plans de développement des infrastructures immobilières dans le cadre du transfert de compétences aux collectivités locales ;
- de participer au relogement des populations déguerpies et à la réinstallation des populations déplacées.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui.

- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Etablissements Publics ;
- des Projets Publics ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller en Aménagement ;
- un Conseiller en Construction ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau d'Etudes, de Planification et de Stratégie ;
- le Service de la Communication, de la Documentation et des archives ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Cellule Genre et Équité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;
- la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- la Direction Nationale de l'Architecture, de l'Habitat et de la Construction ;
- la Direction Nationale de l'Habitat Rural.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- le Service de la Promotion du Secteur Privé ;
- les Bureaux de la Conservation Foncière.

Article 7 : Les Services Déconcentrés sont :

- Les Directions Régionales de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;
- les Directions Préfectorales de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;
- Les Directions Communales de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction.

Article 8 : Les Etablissements Publics sont :

- le Fonds National de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- la Société Nationale d'Aménagement et de Promotion Immobilière.

Article 9 : Les Projets Publics sont ceux initiés par le Département.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National de l'Aménagement du Territoire ;
- le Conseil National du Foncier ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les statuts des Etablissements Publics, des Projets et des Programmes Publics de Développement.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre fixent séparément les attributions et l'Organisation des Directions Nationales, des Services d'Appui, des Services Rattachés et des Services Déconcentrés.

Article 13 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/107/PRG/SGG DU 29 MARS 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services ;

Vu Le Décret D/2010/007/PRG/SGG/ du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG/ du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nominations de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de Jeunesse, de Promotion de l'Emploi des Jeunes et d'en assurer le suivi.

Ace titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de suivre l'application des textes législatifs réglementaires en matière de Jeunesse et de Promotion de l'emploi des Jeunes ;
- de mettre en place un cadre institutionnel et réglementaire qui favorise notamment le développement des activités de jeunesse, de promotion de l'emploi des jeunes par le biais de la micro finance ;
- de concevoir et d'élaborer des programmes de communication, d'information et de sensibilisation en faveur des jeunes et de leurs organisations ;
- de promouvoir la citoyenneté des jeunes et de créer les meilleures conditions de leur participation au développement socio-économique du pays ;
- d'inciter et d'appuyer la création et la promotion des associations, groupements et coopératives de jeunesse ;
- d'assurer la tutelle des maisons des jeunes et autres domaines qui pourront être attribués au département de la Jeunesse ;
- d'encourager la participation des associations de jeunesse, des organisations socioéducatives, socioprofessionnelles et aux rencontres nationales, africaines et internationales ;
- de promouvoir et développer la coopération et le partenariat bi et multilatéral dans les domaines de la Jeunesse et de l'emploi des jeunes ;
- de participer à la mobilisation des ressources en vue du développement et la promotion de l'emploi des jeunes ainsi que des activités socio-éducatives ;
- de participer aux négociations, et veiller à l'application des conventions, accords, protocoles, traités régionaux et internationaux liant la Guinée à ses partenaires en matière de Jeunesse, d'emploi des Jeunes, de micro finance et du secteur informel.

CHAPITRE II : ORGANISATION :

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Etablissements Publics ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un conseiller juridique ;
- un Conseiller à la Jeunesse ;
- un Conseiller à l'emploi des Jeunes ;
- un conseiller chargé de la micro finance et du secteur informel ;
- un Attaché de cabinet.

Article 4 : Les services d'appui sont :

- l'Inspection Générale des Services de Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;
- le Bureau d'Etudes, de Stratégie et de développement ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Service Communication, Archives et Documentation ;
- le Service des Relations Extérieures et de la Coopération ;
- le Service des constructions, Rénovations et Equipement des Infrastructures ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- le Secrétariat central.

Article 5 : Les Services rattachés sont :

- la Direction Générale des Maisons de Jeunes ;
- l'Auberges de Jeunesse.

Article 6 : Les Directions nationales sont :

- la Direction nationale de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives ;
- la Direction Nationale de l'Emploi des Jeunes.

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- le Fonds National pour l'Insertion des Jeunes ;
- l'Agence Générale d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi.

Article 8 : Les Programmes et Projets publics sont ceux initiés dans le domaine du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

Article 9 : Les services déconcentrés sont :

- les Inspections Régionales de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;
- les Directions Préfectorales de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;
- les Directions Communales de la Jeunesse et de l'emploi des Jeunes.

Article 10 : Les organes consultatifs sont :

- la Coordination nationale des Associations de Jeunesse de Guinée ;
- le Conseil national pour l'emploi des Jeunes ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III - : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Les Décrets du Président de la République Fixent les statuts des Projets et Programmes Publics et des Etablissements Publics.

Article 12 : Les Arrêtés du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes fixent les missions et attributions des Directions Nationales, des Services Rattachés, des projets et Programmes Publics de son Département.

Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 29 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/109/PRG/SGG DU 29 MARS 2011, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu Le Décret D/2010/007/PRG/SGG/ du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG/ du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nominations de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Amara CAMARA, ancien fonctionnaire international à l'UNESCO, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès de la République Française en remplacement de Madame Makalé CAMARA, rappelée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/112/PRG/SGG DU 11 AVRIL 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG/ du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nominations de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère des Mines et de la géologie a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des mines, de la géologie et des hydrocarbures et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de Mines, de Géologie et d'Hydrocarbures ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre les plans stratégiques et politiques de développement en matière de Mines, de Géologie et d'Hydrocarbures ;
- de réaliser des études prospectives dans le domaine des mines, de la géologie et des hydrocarbures ;
- de réaliser des infrastructures géologiques, hydrogéologiques et géotechniques du Territoire National ;
- d'inventorier et d'évaluer les ressources minérales y compris les eaux souterraines, et le potentiel en hydrocarbures du pays ;
- d'exécuter ou de faire exécuter des travaux géologiques, hydrogéologiques, géophysiques, géotechniques, d'hydrocarbures, de télédétection et d'assurer le traitement et l'interprétation des données qui en résultent ;
- de suivre et contrôler la mise en oeuvre des plans d'actions proposés par les sociétés et les projets miniers ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de tout programme de recherche et/ou de prospection initié par les investisseurs privés dans le domaine des mines, de l'hydrogéologie, de la géotechnique et des hydrocarbures ;
- d'assurer la surveillance sismologique du pays ;
- de négocier, de conclure tous accords et conventions dans le cadre de la gestion du patrimoine minier ;
- de participer aux Fora et Organisations Internationales du secteur des mines, de la géologie et des hydrocarbures.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Mines et de la Géologie comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Etablissements Publics ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Economique et Fiscal ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Technique ;
- un Conseiller Chargé de Mission ;
- un Attaché de cabinet.

Article 4 : Les Services d'appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau d'Etudes et de Stratégie ;
- Le Service Juridique et Contentieux ;
- la Brigade Anti-Fraude sur les Matières Précieuses ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Service Documentation et Archives ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Mines ;
- la Direction Nationale de la Géologie.

Article 6 : les Services Rattachés sont :

- la Centre de Promotion et de Développement Minier ;
- l'Office Guinéen de Recherche et de Promotion Pétrolière ;
- la Direction Générale des Projets.

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- le Bureau National d'Expertise du Diamant, Or et des Matières Précieuses
- le Fonds de Promotion et de Développement Minier ;
- l'Office National des Géo-Services ;

- la Société Nationale du Patrimoine Minier ;
- la Société Nationale du Patrimoine Pétrolier ;
- l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières ;
- le Laboratoire National des Mines.

Article 8 : Les Services Déconcentrés sont :

- les Directions Régionales des Mines et de la Géologie ;
- les Directions Préfectorales des Mines et de la Géologie.

Article 9 : Les Projets et Programmes Publics sont :

- le Projet Mifergui Nimba ;
- le Projet Intégré Dian Dian ;
- le Projet d'Usine d'Alumine de Sangarédi ;
- le Projet d'Usine d'Alumine de Kamsar ;
- la Société Nationale des Pétroles de Guinée ;
- le Projet de la Cimenterie de Souguéta
- le Projet Cogon ;
- le Transguinéen ;
- le Programme d'Investissement et de Promotion dans le Secteur Minier.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Secrétariat Général de la Sécurité Minière ;
- la Chambre Nationale des Mines de Guinée ;
- le Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent des Statuts des Établissements Publics, Programmes et Projets Publics et les Attributions et le mode de fonctionnement des Organes Consultatifs.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre des Mines et de la Géologie fixent les Attributions des Directions Nationales, des Services d'Appui et d'autres Services de son Département.

Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°243/2010/PRG/CNDD/SGG du 25 octobre 2010, portant création, attributions et organisation de la Société Nationale des Infrastructures Minières (SNIM), sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 11 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/113/PRG/SGG DU 11 AVRIL 2011, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA PRESIDENCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Thierno Mamadou Cellou DIALLO, Ingénieur Agronome, précédemment Ambassadeur à Rome, est nommé Conseiller à la Présidence, chargé du Développement Rural, avec rang de Ministre.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 11 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/114/PRG/SGG DU 12 AVRIL 2011, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi U20011091AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle de la Structure des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

Vu les nécessités de service.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général :

Dr. Yamory CONDE, Administrateur Civil.

2. Chef de Cabinet :

Madame Aïcha BARRY, Administrateur Civil, au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

3. Conseiller Juridique :

Moustapha Kobélé KEITA, Juriste MATD.

4. Conseiller Politique :

Dr. Ahmadou KABA, Administrateur Civil au MATD.

5. Conseiller Chargé de la Gouvernance Territoriale :

Sékou Ahmadou CISSE, Administrateur Civil au MATD.

6. Conseiller Chargé de Mission :

Alousseiny MAKANERA.

7. Attaché de Cabinet :

Lansana CONDE.

DIRECTIONS NATIONALES :

1. Directeur National de l'Administration du Territoire :

Monsieur N'Fadama Itala KOUROUMA. Administrateur Civil au MATD.

2. Directeur National Adjoint de l'Administration du Territoire :

Dr. Moustapha BARRY, Administrateur Civil MATD.

3. Directeur National de l'Administration Électorale :

Dr. Mamadouba CAMARA, Administrateur Civil au MATD.

4. Directeur National Adjoint de l'Administration Électorale :

Madame Camara Djénabou TOURE, Administrateur Civil.

5. Directeur National de la Décentralisation :

Abdoulaye KABA, Administrateur Civil MATD.

6. Directeur National Adjoint de la Décentralisation :

Mohamed Sikhé CAMARA, Juriste.

7. Directeur National du Développement Local :

Ismaël CAMARA, Ingénieur Agronome. MATD.

8. Directeur National Adjoint du Développement Local :

Bakary CAMARA, Administrateur Civil MATD.

9. Directeur National de l'Etat Civil :

Oumar CHERIF, Administrateur Civil MATD.

10. Directeur National Adjoint de l'Etat Civil :

Djibril DIALLO, Administrateur Civil MATD.

11. Directeur des Affaires Politiques :

Ibrahima Babady YOULA, Juriste MATD.

12. Directrice Nationale Adjointe des Affaires Politiques :

Maféring SOUMAH, Juriste. MATD.

13. Directeur National des Libertés Publiques et de la Réglementation :

Daouda CONDE, Juriste. MATD.

14. Directeur National Adjoint des Libertés Publiques et de la Réglementation :

Cécé LOUA, Juriste MATD.

SERVICES D'APPUI :

1. Inspecteur Général :

Fodé Bengaly CONDE, Administrateur Civil. MATD.

2. Inspecteur Général Adjoint :

Mamadou CAMARA, Administrateur Civil MATD.

3. Directeur National du Bureau de Stratégie et de Développement :

Elhadj Aly Badara CONDE., Administrateur Civil MATD.

4. Directrice Nationale Adjointe :

Madame Fofana Nen Bourou DIALLO, Administrateur Civil. MATD.

SERVICES RATTACHES :

1. Directeur National du Service National Chargé de l'Action Humanitaire :

Denka KEÏTA, Administrateur Civil, MATD.

2. Directeur National Adjoint du Service National Chargé de l'Action Humanitaire :

Mamadi Kaba DIAKITE, MATD.

3. Directeur National du Centre National de Formation et de Perfectionnement des Cadres et Elus:

Béavogui Koïkoï, Professeur.

4. Directeur du Service National de Réglementation et de Promotion des Organisations non Gouvernementales et Mouvements Associatifs:

Oumar KEBE, Administrateur Civil MATD.

5. Directeur du Service National de Réglementation et de Promotion des Organisations non Gouvernementales et Mouvements Associatifs:

Sény SOU MAH., Administrateur Civil MATD.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/115/PRG/SGG DU 12 AVRIL 2011, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL ET DE SON ADJOINT AU SERVICE PUBLIC DE TRANSFERT DE DECHETS (SPTD)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/09/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structure des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de service.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directeur Général : Sékou Gaoussou SYLLA, Matricule 180344 G, Ingénieur Environnementaliste, précédemment Directeur Général Adjoint du SPTD.

2. Directeur Général Adjoint : Mohamed KEÏTA, Matricule 180399 N, Ingénieur de Génie Rural.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/116/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2011, PORTANT NOMINATION DE CADRES A LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE CONAKRY (SOGECAC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

•DIRECTEUR GENERAL: **Mr Oulaba Kabassan KEITA**, Ingénieur, précédemment Chef de Cabinet ;

•DIRECTEUR GENERAL ADJOINT: **Mr Kader YOMBOUNO**, précédemment Chef de Département à la SOGECAC ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/117/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures de services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Economie et des Finances a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière Economique, Financière et Budgétaire; il engage financièrement l'Etat. A ce titre, il est chargé de :

- participer aux études diagnostiques et perspectives permettant la conception, l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques publiques ;
- suivre l'élaboration des lois de finances et leur exécution ;
- participer à la fixation des objectifs de politique monétaire et de change en collaboration avec les autorités monétaires ;
- élaborer et mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de finances publiques ;
- participer à l'élaboration de la réglementation sur le système financier ;
- élaborer et veiller à l'application des règlements sur la comptabilité publique ;
- élaborer et veiller à l'application de la politique du Gouvernement en matière de finances publiques ;
- élaborer et assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur les marchés publics ;
- assurer le suivi de la gestion de la trésorerie de l'Etat conformément à la politique monétaire ;
- élaborer et veiller à l'application de la réglementation des jeux à but lucratif ;
- assurer la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information économique et financière ;
- représenter l'Etat aux négociations avec les partenaires au développement et signer les conventions et accords financiers ;
- définir la politique d'endettement public et de veiller à son application ;
- définir et suivre la stratégie de l'aide publique au développement ;
- définir la stratégie et la politique de la gestion financière de l'Etat et en assurer le contrôle ;
- assurer le contrôle de la masse salariale de l'Etat en collaboration avec le Ministère en charge de la Fonction Publique et nommer aux emplois de contrôleurs financiers et de comptables publics.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission le Ministère de l'Economie et des Finances comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'appui ;
- des Services rattachés ;
- des Directions Nationales ;
- des Services déconcentrés.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des Questions Économiques et Monétaires ;

- un Conseiller chargé des Finances Publiques ;
- un Conseiller chargé de mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'appui sont :

- l'Inspection Générale des Finances ;
- la Cellule technique de suivi de programme ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- le Service communication, documentation et archives ;
- le Secrétariat permanent de la stratégie de réduction de la pauvreté ;
- la Cellule étude des politiques économiques Le Secrétariat Central ;

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Etudes Economiques et de la Prévision ;
- la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- la Direction Nationale des Investissements Publics ;
- la Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés ;
- la Direction Nationale des Marchés Publics ;
- la Direction Nationale de la Dette et de l'aide publique au développement ;
- la Direction Nationale du contrôle financier.

Article 6 : Les Services déconcentrés :

- les Inspections Régionales des Finances ;
- les Directions Régionales et Préfectorales des Marchés Publics
- les Trésoreries Principales, Régionales et Préfectorales ;
- les Agences Comptables ;
- les Contrôleurs Financiers près les Ministères, les Secrétariats Généraux, les Communes et les Etablissements Publics à caractère administratif.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : L'organisation, les missions des structures visées par le présent décret seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances après approbation des projets par le Ministère en charge de la Fonction Publique.

Article 8 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret D/2011/110/PRG du 11 avril 2011 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/118/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DELEGUE AU BUDGET AUPRES DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le Ministre Délégué au Budget exerce, par délégation du Ministre de l'Economie et des Finances, les attributions de celui-ci relatives à l'élaboration du budget et à son exécution, aux impôts et aux douanes. A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- élaborer les lois des finances et suivre leur exécution et participer à la définition des objectifs de politiques monétaires et de changes et à l'élaboration de la réglementation sur le système financier ;
- participer à l'élaboration et au suivi de l'application de la réglementation en matière de marchés publics ;

- participer aux négociations avec les partenaires au développement et d'appuyer les collectivités décentralisées dans les négociations pour l'obtention des concours financiers ;
- participer à la conception, à l'élaboration et au financement des programmes de développement des collectivités décentralisées ;
- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de finances publiques ; Suivre la gestion budgétaire des collectivités décentralisées ;
- d'assurer le suivi de la gestion des établissements publics à caractère administratif et d'assurer l'organisation et le suivi de la tenue de la comptabilité matière et remplacer le Ministre de l'Economie et des Finances en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission le Ministère Délégué au Budget auprès du Ministère de l'Economie et des Finances comprend :

- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Services Rattachés ;
- des Directions Nationales ;
- un Projet Public de Développement ;
- des Services Déconcentrés.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre Délégué au Budget comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé de la qualité des Dépenses ;
- un Conseiller chargé des Recettes ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'appui sont :

- la Division des Affaires Financières ;
- le Contrôle Financier ;
- le Service Communication, Documentation et Archives.

Article 5 : Le Projet Public de Développement est le Projet d'Appui à la Gestion de la Dette, des Investissements Publics et des Organes de Contrôle (PADIPOC).

Article 6 : Dans l'exercice de ses attributions, le Ministre Délégué auprès du Ministère de l'Economie et des Finances, chargé du Budget dispose de l'ensemble des services du Ministère de l'Economie et des Finances en tant que de besoin.

Article 7 : les Directions Nationales suivantes relèvent de :

1. la Direction Nationale du Budget ;
2. la Direction Nationale des Impôts ;
3. la Direction Nationale des Douanes ;
4. la Direction Nationale des Services Informatiques.

Article 8 : Les Services Déconcentrés sont :

- les Inspections Régionales, Sections Préfectorales et Communales des Impôts ;
- les Inspections, Directions Régionales et Préfectorales des Douanes ;
- les Sections Préfectorales du Budget.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : L'organisation, les missions des structures visées par le présent Décret seront fixées par arrêté du Ministre Délégué au Budget après approbation des projets par le Ministre en charge de la Fonction Publique.

Article 10 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret D/2011/111/PRG/SGG du 11 avril 2011 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/119/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant Nomination des Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le Ministère d'Etat chargé de la Sécurité et de la Protection civile a pour mission, la conception, l'élaboration, et la mise en oeuvre de la Politique du Gouvernement dans les domaines de la Sécurité et de la Protection Civile et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;
- d'organiser la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;
- d'organiser le maintien et le rétablissement de l'Ordre Public ;
- de veiller à la mise en oeuvre des mesures relatives à la réforme des services de sécurité ;
- de coordonner et de renforcer la lutte contre la criminalité intérieure et transfrontalière ainsi que la prolifération et la circulation illicite des armes légères ;
- de mettre en oeuvre les dispositions légales et réglementaires dans le cadre de la Protection civile ;
- d'élaborer des mesures préventives et de secours en cas de catastrophe de toute nature ;
- d'animer et de coordonner toutes les opérations d'intervention et de secours dans le cadre de la lutte contre les incendies, les accidents, les sinistres et catastrophes ;
- de contrôler, d'animer et de coordonner toutes les activités des Services de Police et de la Protection Civile ;
- de participer à la prévention et à la lutte contre le Grand Banditisme, le Crime Organisé, la délinquance économique et financière ainsi que le terrorisme ;
- de participer à la conception et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République de Guinée.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère d'Etat chargé de la Sécurité et de la Protection Civile comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Générales ;
- des Directions Techniques ;
- des Directions Centrales ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre d'Etat comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Politique et Administratif ;
- un Conseiller chargé de la Sécurité ;
- un Conseiller chargé de la Protection Civile ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Finances et du Matériel ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- le Service de Documentation et Archives ;
- le Service des Transmissions ;
- le Service de Santé ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : les Directions Générales sont :

- la Direction Générale de la Police Nationale ;
- la Direction Générale de la Protection Civile.

Article 6 : Les Directions Centrales de la Police sont :

- la Direction Centrale de la Sécurité Publique ;
- la Direction Centrale de la Police de l'Air et des Frontières ;
- la Direction Centrale de la Sécurité Routière ;
- la Direction Centrale de la Surveillance du Territoire et des Voyages Officiels ;
- la Direction Centrale des Unités d'Intervention ;
- la Direction Centrale du Contrôle des Étrangers et de la Lutte contre la Migration Clandestine.

Article 7 : Les Directions Techniques de la Protection Civile sont :

- la Direction de la Prévention ;
- la Direction de la Planification des Opérations et de Secours ;
- la Direction de l'Administration et de la Logistique ;
- le Groupement National des Sapeurs Pompiers.

Articles 8 : Les Services Déconcentrés sont :

- les Directions Régionales de la Police ;
- les Directions Régionales de la Protection Civile ;
- les Commissariats de Police ;
- les Services d'Incendie et de Secours ;
- les Postes de Police.

Article 9 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Comité National de la Protection Civile ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Attributions, l'Organisation des Services Déconcentrés, les Attributions, l'Organisation et le mode de fonctionnement des Organes Consultatifs.

Article 11 : Des Arrêtés du Ministre d'Etat chargé de la Sécurité et de la Protection Civile fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Générales, des Directions Centrales et des Directions Techniques de son Département.

Article 12 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/120/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DELEGUE A LA SECURITE CHARGE DE LA REFORME DES SERVICES DE SECURITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant Nomination des Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre d'Etat Chargé de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministère Délégué de la Sécurité Chargé de la Reforme des Services de Sécurité a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la Politique du Gouvernement dans les domaines de la Reforme du cadre juridique et Institutionnel, du Renforcement des capacités opérationnelles des structures des services de Police et de la Protection Civile. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir et d'élaborer la législation et la réglementation relative à la mise en place du dispositif de gestion des Personnels des Services de Police et de la Protection Civile ;
- de définir les normes, méthodes et les modes d'intervention des Forces de Police pour les opérations de Sécurité et de tenir la statistique criminelle ;
- d'élaborer et de suivre la mise en oeuvre des mesures correctives des dysfonctionnements des Services de Sécurité ;
- de restaurer les missions statutaires de la Police Nationale et de concevoir et de mettre en place un système de lutte contre la corruption au sein des structures de Sécurité en relation avec les institutions concernées ;
- de veiller à la mise en oeuvre du code de déontologie de la Police et de la Protection Civile ;
- d'initier et de développer un système d'information et de communication pour les personnels de Police et de la Protection Civile ;

- de concevoir un système de planification et de gestion des Ressources des services de Sécurité ;
- de moderniser les moyens d'action de la Police pour favoriser la libre circulation des personnes et de leurs biens de développer les infrastructures de formation et de perfectionnement du personnel des services de Sécurité ;
- d'identifier et d'évaluer les besoins en formation, de formuler et de mettre en oeuvre les programmes de formation et de perfectionnement des personnels des Services de Sécurité ;
- de développer et d'entretenir des relations de coopération avec les institutions sous régionales, régionales et internationales de Police et de Protection Civile en matière de réforme des services de Sécurité ;
- d'organiser et de participer à des rencontres sous Régionales, Régionales et Internationales traitant des questions de Sécurité et de Protection Civile ;
- de contribuer à la modernisation du système de Sécurité Transfrontalière avec les services concernés ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des dispositions de différentes conventions, protocoles et accords, protégeant la femme, l'enfant et les moeurs ;
- de participer à la mobilisation des aides pour le renforcement des capacités des Services de Sécurité en relation avec les institutions concernées.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère Délégué à la Sécurité Chargé de la Réforme des services de Sécurité comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Directions Centrales ;
- un Service Rattaché ;
- un Etablissement Public ;
- des Services Déconcentrés.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Technique ;
- un Conseiller Chargé des Questions de Formation et de Perfectionnement ;
- un Conseiller Chargé de Missions ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Secrétariat Particulier.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- le Bureau d'Etudes, de Stratégies et de Planification ;
- le Service du Contrôle Financier ;
- le Service Informatique de Gestion ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Service de Documentation, d'Archives et de Communication ;
- le Service de Coopération et des Relations Extérieures et le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Réforme des Services de Sécurité ;
- la Direction Nationale de la Formation des Services de Sécurité.

Article 6 : Les Directions Centrales sont :

- l'Office de Renseignement et d'Investigation Criminelle ;
- l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Moeurs ;
- la Direction Centrale de la Police Scientifique et Technique ;
- la Direction Centrale de la Police Judiciaire et la Direction Centrale des Renseignements Généraux.

Article 7 : Le Service Rattaché est l'Ecole Nationale de la Police et de la Protection Civile ;

Article 8 : L'Etablissement Public est le Fonds Social de Sécurité et de la Protection Civile ;

Article 9 : Les Services Déconcentrés sont les Antennes Régionales et Préfectorales des Directions Centrales.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Dans l'exercice de ses Attributions, le Ministre Délégué à la Sécurité chargé de la Réforme des Services de Sécurité dispose en tant que de besoin, de l'ensemble des Services du Ministère d'Etat de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément, les statuts du fonds social de la Sécurité et de la Protection Civile, les Attributions et le mode de fonctionnement des Services Déconcentrés, et du Service Rattaché.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre Délégué à la Sécurité Chargé de la Réforme des Services de Sécurité fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et des Directions Centrales.

Article 13 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/121/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2011, PORTANT ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME ORGANISE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant Nomination des Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : ORGANISATION

Article 1^{er} : Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Général à la Présidence de la République Chargé des Services Spéciaux de la Lutte contre la Drogue et le Crime Organisé :

- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Centrales ;
- des Organes Consultatifs.

Article 2 : Le Cabinet du Secrétaire Général comprend :

- des Conseillers ;
- un Secrétariat Particulier.

Article 3 : Les Services d'Appui sont :

- la Division des Affaires Financières ;
- des Services de Transmissions.

Article 4 : La Direction Nationale est la Direction Nationale des Services Spéciaux.

Article 5 : Les Directions Centrales sont :

- l'Office Central Anti Drogue ;
- l'Office de Répression des Délits Economiques et Financiers ;
- l'Office Central de Lutte Contre le Crime Organisé.

Article 6 : Les Organes Consultatifs Sont :

- le Comité National de Lutte contre la Drogue ;
- le Comité National de Prévention et de Lutte contre le Terrorisme ;
- le Comité Interministériel de Lutte contre la Drogue.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément, les Attributions et l'Organisation de la Direction Nationale, des Offices, les Attributions et le mode de fonctionnement des Organes Consultatifs.

Article 8 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/122/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2011, PORTANT CREATION DU SERVICE CIVIQUE ET D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT (SCAD) EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/050/PRG/SGG portant réorganisation de la Présidence de la République de Guinée ;

Vu les décrets : D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nominations des Ministres ;

Vu l'urgence.

DECRETE :

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er} : Il est créé un Service Civique d'action pour le développement (SCAD) en République de Guinée, sous la tutelle de la Présidence, dont la mission est de promouvoir l'éducation citoyenne des jeunes guinéens et guinéennes, de leur faire acquérir ou renforcer une qualification professionnelle en vue de faciliter leur insertion socio-économique.

Article 2 : Le Service Civique d'action pour le développement est un engagement volontaire. Sont éligibles tous les citoyens guinéens, âgés de dix huit à quarante ans, vivant à l'intérieur et à l'extérieur du pays et possédant une aptitude physique médicalement constatée.

Une dérogation pourra être accordée dans des cas spéciaux.

Le Service Civique d'Action pour le Développement portera sur une période de vingt quatre mois (24) au maximum dont :

- cinq (5) mois sont destinés à la formation civique et morale ;
- dix (10) mois à la formation professionnelle ;
- neuf (9) mois de stages dans le cadre de chantier d'applications ou de développement voire en entreprises soit d'engagement au sein d'une collectivité ou d'un projet public.

Article 3 : Le volontaire du Service civique d'action pour le développement recevant une formation citoyenne et professionnelle dans un cadre militaire a un statut civil qui sera défini par arrêté.

Article 4 : Il est créé, pour la mise en œuvre du Service Civique d'action pour le Développement, un Etablissement Public dénommé Agence du Service Civique d'Action pour le Développement, en abrégé « **ASCAD** ».

L'Agence du Service Civique d'Action pour le Développement est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

A ce titre, elle peut accomplir les actes de la vie civile, particulièrement ester en justice, accepter et signer des contrats et conventions.

Article 5 : Sous l'autorité de la Présidence de la République, l'Agence du Service Civique d'action pour le Développement (ASCAD) a pour objet de contribuer par l'engagement au volontariat, à la formation civique et professionnelle des volontaires du SCAD dans un cadre militaire en vue de leur insertion socioéconomique dans le monde du travail.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du Service Civique d'action pour le Développement en respectant l'adéquation formation-emploi ;
- assurer le recrutement et à la formation civique et professionnelle des jeunes sans qualification ou des jeunes diplômés sans emplois en vue de leur participation au processus de développement de la Nation ;
- promouvoir et valoriser le service civique auprès des jeunes, des populations, des collectivités, des entreprises et des partenaires institutionnels et opérationnels ;
- veiller à l'accès équitable des citoyens au service civique cration pour le développement ; Assurer ou faciliter l'insertion des jeunes volontaires dans le monde du travail ;
- veiller à l'accès équitable des citoyens au service civique cration pour le développement ; Assurer ou faciliter l'insertion des jeunes volontaires dans le monde du travail ;
- assurer la gestion des appuis logistique, matériel et financier de toutes les structures et activités de l'Agence du Service National Civique pour le Développement ;

Article 6 : L'ASCAD reprendra à son compte, à la fin du projet, la gestion des activités publiques de tous les projets de volontariat ou - assimilés en cours en République de Guinée.

Article 7 : une allocation forfaitaire mensuelle au profit des volontaires du SCAD sera créée selon des conditions précisées par Arrêté.

Article 8 : A la fin de leurs deux années, les volontaires ayant satisfait aux épreuves théoriques et pratiques durant leur formation recevront un diplôme professionnel avalisé et signé par le Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : UASCAD est structurée de la façon suivante :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est composé des Représentants :

- de la Présidence de la République ;
- de la Primature ;
- du Ministère en charge de la Défense ;
- du Ministère en charge de l'Emploi ;
- du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- du Ministère en charge de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;
- du Ministère en charge de l'Enseignement Pré-universitaire ;
- du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- du Ministère en charge des Finances ;
- du Ministère en charge des Mines ;
- du Ministère en charge des Transports ;
- du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- du Ministère de l'Elevage ;
- du Ministère en charge de la Pêche ;
- du Ministère en charge de l'Environnement,
- du Ministère en charge de l'Industrie et des PME ;
- du Ministère en charge du Tourisme, Hôtellerie et Artisanat ;
- du Ministère en charge des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- du Ministère en charge de la Santé ;
- du Directeur Général de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- du Ministère en charge de la Coopération internationale ;
- du Ministère en charge du Travail et de la fonction publique ;
- du Ministère de la Culture ; du Ministère en charge du Sport ;
- du Directeur Général du SCAD et de tout autre Ministère selon les domaines de priorité.

Article 11 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret sur proposition des ministres concernés. Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de l'Agence.

Article 12 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant sa gestion et plus particulièrement en détermine les objectifs, l'organisation interne et les programmes d'activités.

Article 13 : Sous l'autorité du Conseil d'Administration, le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'Agence.

Article 14 : Le Directeur Général de l'ASCAD est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Général de l'ASCAD et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret. Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé de :

- faire la synthèse des rapports des activités des services déconcentrés et centraux de l'Agence ;
- veiller à l'administration du personnel de l'Agence ;
- veiller à la gestion du matériel et de l'équipement, et d'élaborer les rapports d'activités de la direction.

Il assiste le Directeur Général dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 15 : Le personnel du SCAD est constitué de :

- 60% de personnel propre directement recruté par la Direction Générale de l'ASCAD et placé sous le régime du Code du Travail ;
- 40% de fonctionnaires mis en position de détachement.

Article 16 : La Direction Générale de l'ASCAD comprend :

- une Division Etudes, Suivi/Evaluation ;
- une Division des Ressources Humaines ;
- une Division des Programmes de formation ;
- une Division Insertion, Stages en entreprises, Chantiers d'application ou de développement ;
- une Division Logistique ;
- un Service des affaires administratives et financières ;
- un Bureau Information et Communication ;
- un Secrétariat Central.

Article 17 : Le fonctionnement du SCAD sera défini par Arrêté et comprendra :

- les modalités de recrutement ;
- les responsabilités des autorités civiles et militaires chargées de la mise en œuvre du SCAD ;
- les modalités générales du soutien de la formation du SCAD.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 : L'ASCAD est dotée d'un siège, d'un équipement mobilier et de transport et d'un Fonds de démarrage.

Article 19 : Les ressources dont dispose l'ASCAD sont les suivantes :

- subvention du budget de l'Etat ou des collectivités décentralisées ;
- taxes parafiscales directement affectées et fixées par la loi ;
- produits de cession de biens et de services ;
- dons et legs ;
- emprunts ;
- financements extérieurs ;
- recettes diverses.

Article 20 : Pour la gestion des ressources provenant de l'aide extérieure destinée à l'ASCAD, il sera tenu compte des dispositions des Accords ou Conventions liant l'Etat Guinéen aux fournisseurs d'aide d'une part et de la réglementation nationale concernant les Etablissements Publics d'autre part.

Article 21 : L'ASCAD peut procéder à la cession de biens et services à titre onéreux sur autorisation du Conseil d'Administration après avis motivé de sa tutelle.

Article 22 : L'ASCAD supporte toutes les charges correspondant à son fonctionnement, à la constitution et à l'entretien ou au renouvellement de son patrimoine.

Article 23 : L'ASCAD est soumise aux dispositions des Articles 26, 27 et 28 de la Loi L/93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993, portant Cadre Institutionnel des EPA quant à la gestion des Marchés Publics.

TITRE IV : TUTELLE ET CONTROLE

Article 24 : La tutelle s'exerce par voie d'accord préalable, concernant notamment :

- l'acceptation des dons assortis de charges et conditions ;
- la définition des objectifs et programmes ;
- les décisions fixant l'organisation interne du SCAD.

Pour permettre à la tutelle l'exercice de ces prérogatives, le Conseil d'Administration de l'ASCAD lui communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 25 : L'ASCAD est soumise à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat notamment l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale d'Etat.

La Cour des comptes assure le contrôle juridictionnel de la gestion financière de l'ASCAD.

Article 26 : Le présent Décret répond à l'urgence en attendant la mise en œuvre des dispositions de l'Article 145 de la Constitution.

Article 27 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 14 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/123/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2011, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT (SCAD)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/050/PRG/SGG portant réorganisation de la Présidence de la République de Guinée ;

Vu les décrets : D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nominations des Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Brigade Amadou DOUMBOUYA, précédemment Président de la Commission de Défense et de Sécurité du Conseil National de Transition, est nommé Directeur Général de l'Agence du Service Civique d'Action pour le Développement, en abrégé (ASCAD).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 14 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/124/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2011, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT (SCAD)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/050/PRG/SGG portant réorganisation de la Présidence de la République de Guinée ;

Vu les décrets : D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nominations des Ministres ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Docteur Bouna YATASSAYE, Médecin, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Agence du Service Civique d'Action pour le Développement en abrégé (ASCAD).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 14 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/125/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE DEFENSE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre- Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des Ministres ;

Vu le Décret D/2010/008/PRG/SGG du 24 décembre 2010 portant création du Conseil Supérieur des Forces Armées ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 03 janvier 2011 portant nomination du Ministre délégué à la Défense Nationale.

DECRETE :

TITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE DEFENSE NATIONALE

Article 1^{er} : Il est institué en République de Guinée un Conseil Supérieur de Défense Nationale (**CSDN**), organisme supérieur de défense militaire, économique et civile, présidé par le Président de la République, en référence à l'article 47 de la Constitution.

Article 2 : Le Conseil Supérieur de Défense Nationale étudie les problèmes relatifs à la Défense qui lui sont soumis par le Président de la République et fournit les avis et propositions adéquats, notamment sur :

- la protection des ressources de la Nation, en vue d'assurer sa défense ;
- la mise en œuvre des conditions prévues par la législation concernant l'emploi des forces armées en temps de paix et en temps de guerre ;
- le recrutement du personnel, la mise en condition, l'organisation et le déploiement des forces armées.

Acet titre, le Conseil Supérieur de Défense Nationale a qualité de prendre, en tout temps et toutes circonstances, toutes mesures qu'il juge nécessaire à la défense de l'intégrité du territoire et au maintien ou au rétablissement de l'ordre public en cas :

- de péril imminent résultant d'atteinte grave à l'ordre public ;
- d'atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance nationale ;
- d'événements présentant par leur gravité, un caractère de calamité publique ;

TITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE DEFENSE NATIONALE

Article 3 : Le Conseil Supérieur de Défense Nationale (CSDN) est composé comme suit :

- le Président de la République ;
- le Premier Ministre ;
- le Ministre Délégué à la défense nationale ;
- le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- le Ministre d'Etat à la sécurité et de la protection civile ;
- le Ministre des affaires étrangères ;
- le Ministre de la justice - garde des sceaux ;
- le Ministre de l'économie et des finances ;
- le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la République, le Premier Ministre préside le Conseil Supérieur de Défense Nationale.

Article 5 : Le Président du Conseil Supérieur de Défense Nationale, peut convoquer pour y siéger, tout membre du gouvernement ou toute , autre personnalité en raison de ses compétences.

Article 6 : Le Conseil Supérieur de Défense Nationale se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Les travaux des séances plénières peuvent être préparés par des groupes de travail spécialisés, composés et convoqués à l'initiative et à la diligence du Président du Conseil. Le Conseil Supérieur de Défense Nationale ne formule qu'en séance plénière, les avis et les propositions qui lui sont demandés. Les délibérations et les décisions du Conseil Supérieur de Défense Nationale ainsi que celles de ses commissions spécialisées sont et demeurent strictement confidentielles.

Article 7 : Le Conseil Supérieur de Défense Nationale est animé par un Secrétaire Général qui assure la permanence et la coordination de ses activités, en rapport avec les commissions spécialisées de sécurité. Il participe aux séances du CSDN en tant que rapporteur.

Article 8 : Le Secrétaire Général du CSDN est choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs de l'armée pour ses compétences, sa probité morale et sa loyauté. Il est nommé par décret.

Article 9 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire Général dispose d'une structure de travail dotées de moyens humains et matériels.

TITRE III : DES COMMISSIONS SPECIALISEES DE SECURITE

Article 10 : Les Organisations placées sous l'autorité directe du Conseil Supérieur de Défense Nationale sont :

- la Commission Nationale de Sécurité (CNS) ;
- la Commission Régionale de Sécurité (CRS) ;
- la Commission Préfectorale de Sécurité (CPS) ;
- la Commission Sous-Préfectorale de Sécurité (CSPS).

CHAPITRE I : DE LA COMMISSION NATIONALE DE SECURITE

Article 11 : La Commission Nationale de Sécurité (CNS) est chargée de l'application et de l'exécution des mesures et décisions du Conseil Supérieur de Défense Nationale. Elle a pouvoir de décision sur toutes les questions de sécurité de l'Etat pour autant qu'elles ne relèvent pas, conformément aux lois et règlements en vigueur, de la compétence exclusive du Chef de l'Etat. A ce titre, elle assure la programmation , l'animation et la coordination des services compétents de l'Etat dans les domaines de :

- la collecte , de l'analyse , de la synthèse et de l'évaluation des renseignements ;
- l'élaboration des rapports-synthèses et des bulletins hebdomadaires mensuels et trimestriels à l'attention du Conseil Supérieur de Défense Nationale ;
- l'élaboration des rapports annuels en matière de Sécurité ;
- la surveillance et la protection des installations et services sensibles de l'Etat contre tous actes de sabotage ;
- la coordination, l'animation et l'orientation des actions des unités militaires et paramilitaires en toutes matières relevant de leurs missions respectives ;
- la recherche , la prévention et répression des infractions telles que et la fabrication , la détention , le commerce , la distribution , l'usage illicite d'armes et munitions ;

- le trafic de drogues et stupéfiants
- les contrefaçons et l'usage de la fausse monnaie ;
- l'exploitation des renseignements collectés, des données obtenues et l'établissement du fichier central et des archives de la Commission Nationale.

Article 12 : Pour atteindre ces objectifs, la Commission Nationale :

- définit les modalités de mise en œuvre d'une stratégie globale de défense du territoire national ;
- veille à la qualité , à la diversité et au développement des moyens logistiques de défense et sécurité à mettre en œuvre en vue de rendre plus efficace l'intervention des forces militaires et Para-militaires ;
- fixe les conditions et détermine les formes et les méthodes d'action rapide en vue d'apporter à tout moment l'aide et l'assistance nécessaires aux citoyens et collectivités territoriales menacés ou victimes d'agression de tous genres et de séquestration ;
- assure la mise en œuvre d'une politique nationale de prévention de toutes les atteintes à l'ordre public et de toutes les menées subversives ou menaces intérieures susceptibles de provoquer ou d'entretenir le désordre sur le territoire national ;
- impulse, contrôle et coordonne les commissions régionales, préfectorales et sous-préfectorales de Sécurité ;
- supervise l'exécution par les autorités administratives compétentes et tous cadres expérimentés de l'Etat des décisions découlant de la déclaration de l'état d'urgence ou de l'état de siège sur tout ou partie du territoire national.

Article 13 : En raison de leur fonction, les hauts cadres ci-après sont membres de droit de la Commission Nationale de Sécurité :

- le Ministre délégué à la sécurité chargé de la réforme des services de sécurité ;
- les Chefs d'Etat- Majors des Armées (Terre, Air, Mer et Gendarmerie) ; L'Inspecteur Général des Forces Armées ;
- le Procureur Général près la cour d'appel de Conakry Le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général de la Police ;
- le Directeur Général de la Protection Civile ;
- le Directeur de la Sécurité d'Etat ;

En cas de nécessité, les cadres ci-après peuvent apporter leur appui technique à la CNS :

- le Directeur de l'agence national des renseignements à la PRG ;
- le Directeur des services spéciaux de la lutte anti-drogue ; Le Directeur Général des services de renseignements et investigations MDN ;
- le Directeur du 2^e bureau EMGA et EMGN ;
- le Chef de Division du contentieux et des enquêtes de la Douane Nationale.

Article 14 : L'organisation et le fonctionnement de la commission nationale de sécurité sont fixés par un règlement intérieur élaboré lors de sa première séance plénière.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION REGIONALE DE SECURITE

Article 15 : Il est institué au niveau de chaque Région Administrative une Commission Régionale de Sécurité (CRS) dont la mission consiste en l'application et l'exécution des mesures et décisions prises en séance plénière par le Conseil Supérieur de Défense Nationale (CSDN) et la Commission Nationale de Sécurité (CNS).

Article 16 : La Commission Régionale de Sécurité est présidée par le Gouverneur de Région et est composée comme suit :

- le commandant de Région Militaire ou de Bataillon Autonome ;
- le Procureur Général ou le Procureur de la République ;
- le Chef de la Sûreté ;
- le Commandant Régional ou du groupement de Gendarmerie ;
- l'inspecteur Régional des Douanes ;
- l'Inspecteur Régional de l'environnement.

Article 17 : Pour la région de Conakry, en plus des cadres cités à l'article 16, s'ajoutent

- les Procureurs de la République ;
- le Commandant du Bataillon Spécial de Conakry ;
- le Commandant du Bataillon du Quartier Général ;
- le Commandant du Bataillon du Génie ;
- le Commandant du Bataillon d'infanterie de Camayenne ;
- le Commandant de Région Opérationnelle Maritime Centre ;
- le Commandant de la Base Aérienne Principale de Conakry.

CHAPITRE III: DE LA COMMISSION PREFECTORALE DE SECURITE

Article 18 : Il est institué au chef lieu de chaque préfecture, une Commission Préfectorale de sécurité (CPS), chargée d'exécuter les décisions et recommandations de la Commission Nationale de Sécurité et de la Commission Régionale de Sécurité. Sa compétence s'étend sur toute la sphère politico-administrative de la Préfecture.

Présidée par le Préfet, elle est composée comme suit :

- le Procureur de la République ou le Juge de Paix ;
- le Maire de la Commune Urbaine ;
- le Commissaire Central de Police ;
- le Directeur Préfectoral de la Protection Civile ;
- le Directeur Préfectoral de la Douane ;
- le Directeur Préfectoral de l'Environnement ;
- les Commandants des Unités Militaires ;
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION SOUS-PREFECTORALE DE SECURITE

Article 19 : Il est institué au chef lieu de chaque sous-préfecture, une Commission Sous-Préfectorale de sécurité (CSPS), chargée d'exécuter les décisions et recommandations des commissions régionale et préfectorale de Sécurité. Sa compétence s'étend sur toute la sphère politico-administrative de la sous- préfecture.

Présidée par le Sous-Préfet, elle est composée comme suit :

- le Président de la Communauté Rurale de Développement ;
- le Commissaire ou le Chef de Poste de Police ;
- le Chef de Poste de la Douane ;
- le Chef de Service de l'Environnement ;
- les Commandants des Unités Militaires ;
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie;

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Dans les cas où les organes nationaux compétents ne peuvent prendre, pour quelque raison que ce soit, des dispositions appropriées et opportunes en vue de juguler un péril imminent ou une calamité publique, alors que la situation de crise exige une action autonome immédiate, les commissions régionales, préfectorales et sous- préfectorales de sécurité sont habilitées à intervenir dans le strict respect de la loi et de leur domaine de compétence.

A ce titre, elles ont charge d'informer la commission nationale de sécurité des mesures entreprises par elles en vue de recevoir des instructions appropriées.

Article 21 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/126/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2011,
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL
DE PILOTAGE DE LA REFORME DU SECTEUR
DE LA SECURITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des Ministres ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 03 janvier 2011 portant nomination du Ministre délégué à la Défense Nationale ;

Vu le rapport d'évaluation du secteur de la sécurité en République de Guinée en date du 04 avril 2010 conjointement élaboré par les experts de la CEDEAO, de l'Union Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et remis à son Excellence Monsieur le Président de la République le 04 mai 2010 à Conakry au Palais du Peuple en présence de toutes les composantes de la Nation ;

Vu la note conceptuelle en date du 13 janvier 2011 sur les propositions pour la mise en oeuvre des recommandations du rapport d'évaluation du secteur de la Sécurité en République de Guinée.

DECRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Il est créé un comité national de pilotage de la réforme du secteur de la sécurité (CNP-RSS), placé sous l'Autorité du Président de la République qui en assure la supervision, l'orientation politico-stratégique et le suivi de la mise en oeuvre du programme de la réforme.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Comité national de pilotage de la réforme du secteur de la sécurité est composé :

- d'une Unité de Gestion du Programme ;
- d'une Commission d'Orientation Stratégique ;
- d'une Commission Technique de Suivi ;
- des Comités Techniques Sectoriels.

Article 3 : L'Unité de gestion du programme, placée sous l'autorité du Ministre Directeur de Cabinet à la Présidence de la République, assure l'administration du CNPRSS, l'appui technique et la logistique de la réforme du secteur de la sécurité. Cette unité est assistée d'experts nationaux et internationaux.

Article 4 : La Commission d'orientation stratégique est chargée :

- d'assurer l'orientation politique et stratégique du processus de la réforme du secteur de la sécurité ;
- d'apporter les appuis politique, institutionnel, matériel et financier nécessaires au processus de réforme ;
- de s'assurer que les moyens adéquats sont mobilisés pour la mise en oeuvre du processus de la réforme ;
- d'évaluer périodiquement la mise en oeuvre de la réforme.

Article 5 : La Commission d'orientation stratégique est composée comme suit

- **Président :** le Président de la République ;
- **1^{er} Vice-Président :** le Premier Ministre, Chef de gouvernement ;
- **2^{ème} Vice-Président :** le Ministre Délégué à la Défense Nationale ;
- **Secrétaire Permanent :** le Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République.

Membres :

- le Ministre d'Etat à la Sécurité et à la Protection Civile ;
- le Ministre Délégué à la Sécurité chargé de la Réforme des Services de Sécurité ;
- le Ministre de la Justice ;
- le Ministre de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques ;
- le Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'étranger ;
- le Ministre de la Coopération Internationale ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre délégué au Budget ;
- le Ministre délégué à l'Environnement ;
- le Ministre de l'Information ;
- le Ministre conseiller à la Présidence de la République en charge des questions de défense et de sécurité ;
- le chef d'Etat Major Général des Armées.

Article 6 : Les représentants des organisations internationales, des pays et des organisations non gouvernementales formellement engagés dans la réforme du secteur de la sécurité pourront prendre part aux travaux de la commission d'orientation stratégique.

Article 7 : La commission technique de suivi est chargée :

- de veiller à l'appropriation nationale du processus de la réforme du secteur de la sécurité ;
- d'élaborer les plans d'action à court, moyen et long termes - de mobiliser les ressources nécessaires à la réforme ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du processus de la réforme du secteur de la sécurité et des recommandations de la mission conjointe d'évaluation ;
- de veiller à l'application des décisions et recommandations de la commission d'orientation stratégique.

Article 8 : La commission technique de suivi est composée comme suit:

- **Président :** Le Président du comité technique de défense ;
- **Vice-Président :** Le Président du comité technique de la sécurité ;
- **Secrétaire Permanent :** Le Président du comité technique de la justice ;

Membres :

- un représentant de chaque comité technique sectoriel ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la décentralisation ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère du Budget ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement ;
- un membre de la Commission Défense et Sécurité du Conseil National de Transition ;

- un membre du Conseil national des organisations de la société civile ;
- un membre du Comité Civilo- Militaire ;
- un représentant des syndicats ;
- un représentant des Associations des Droits de l'Homme ;
- un représentant des Associations Féminines ;
- une représentante du Réseau des Femmes de la Mano River ;
- un représentant des Associations de Jeunesse.

Article 9 : Les organisations internationales et les pays formellement engagés dans le processus de la réforme pourront désigner des experts pour prendre part aux travaux de la commission technique de suivi.

Article 10 : Les Comités techniques sectoriels sont chargés de la conception et de l'élaboration des projets et programmes sectoriels de réforme de leurs institutions. Ils appliquent les décisions et recommandations du CNP-RSS.

Article 11 : Les Comités techniques sectoriels sont :

- le comité technique de la défense nationale ;
- le comité technique de la sécurité et de la protection civile ;
- le comité technique de la justice ;
- le comité technique de la douane ;
- le comité technique de l'environnement.

Article 12 : Les Comités techniques sectoriels sont habilités à faire appel à toute personne ressource dont la compétence serait jugée nécessaire pour la qualification de leurs travaux.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 13 : La Commission d'orientation stratégique se réunit en session ordinaire, une fois par mois et en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président.

Article 14 : La Commission technique de suivi se réunit en session ordinaire, deux fois par mois et en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président. Elle rend régulièrement compte de ses activités au comité national de pilotage.

Article 15 : Les Comités techniques sectoriels travaillent à temps plein. Ils rendent compte, chaque semaine, de leurs activités à leurs hiérarchies et à la commission technique de suivi. Ils disposent de locaux, de matériels et de personnels d'appui.

Article 16 : Un budget de fonctionnement est alloué par l'Etat à chaque composante du CNP-RSS

Article 17 : Une prime mensuelle et des avantages sont accordés par l'Etat aux membres des comités techniques sectoriels.

Article 18 : La Commission d'orientation stratégique, la Commission technique de suivi et les comités techniques sectoriels élaborent chacun son règlement intérieur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/127/PRG/SGG DU 15 AVRIL 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère d'Etat des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la famille, de la promotion féminine et du genre, de l'Enfance, et d'en assurer le suivi.

Acet effet, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer la législation et la réglementation dans le domaine de la Promotion et de la Protection Sociale, de la Promotion de la famille, de la femme et de l'enfant et de veiller à son application ;
- de promouvoir les organisations mutualistes, associatives et tout autre mécanisme d'entraide ou d'assistance humanitaire ;
- de participer aux négociations, conventions, accords et protocoles en matière de promotion et protection de couches vulnérables ;
- de promouvoir et encourager les associations, ONG et groupements de couches vulnérables ;
- de promouvoir l'éducation préscolaire et la protection de l'enfant ;
- de coordonner et suivre l'utilisation des dons legs et subventions accordés aux populations vulnérables ou nécessiteuses ;
- de participer à la mobilisation des ressources relatives à la réalisation des programmes et projets dans le cadre de la protection et de la promotion de couches vulnérables.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère d'Etat des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Etablissements Publics ;
- des programmes/projets publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre d'Etat comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Chargé des questions de la Femme et de l'Enfant ;
- un Conseiller Chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'appui du Ministère d'Etat sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Service National d'Assistance Technique au Centre d'Appui à l'Autopromotion Féminine ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- le Centre de Documentation et de Communication ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales du Ministère d'Etat sont :

- la Direction Nationale de la Promotion Féminine et du Genre ;
- la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et de la Protection de l'Enfance ;
- la Direction Nationale de la Famille.

Article 6 : Le Service Rattaché est le Complexe du jardin 2 Octobre ;

Article 7 : Les Etablissements Publics du Ministère d'Etat sont :

- le Fonds de Développement Social et de la Solidarité ;
- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 8 : Les Services Déconcentrés sont :

- la Direction Régionale des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- la Direction Préfectorale des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- la Délégation Sous-Préfectorale des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 9 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil Guinéen des Femmes ;
- le Comité National de Suivi de la Convention de l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard de la Femme ;
- le Comité Guinéen de Suivi pour la Protection des droits de l'Enfant ;
- le Comité National du Lutte contre la Traite des personnes ;
- le Comité Consultatif de la Famille ;
- l'Observatoire National de Lutte Contre les Violences Basées sur le Genre ;
- le Conseil de discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les statuts des Etablissements Publics, les attributions et l'organisation de l'Inspection générale et du bureau de stratégies de développement, des Services Rattachés et des Services Déconcentrés.

Article 11 : Des Arrêtés du Ministre d'Etat des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres Services d'Appui.

Article 12 : Le Ministre d'Etat des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, peut faire appel au service du Ministre Délégué pour accomplir sa mission, ce dernier assure l'intérim du Ministre d'Etat des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, lorsqu'il est absent ou empêché.

Article 13 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/128/PRG/SGG DU 15 AVRIL 2011,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DELEGUE CHARGE DES AFFAIRES
SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE
L'ENFANCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministère d'Etat des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, le Ministère Délégué des Affaires Sociales, a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la solidarité, du développement social, de la protection sociale et d'en assurer le suivi.

Acet effet, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer la législation et la réglementation dans le domaine de la Promotion et de la Protection Sociale et de veiller à son application ;
- de promouvoir, les organisations mutualistes, associations et tout autre mécanisme d'entraide ou d'assistance humanitaire ;
- de coordonner et suivre l'utilisation des dons legs et subventions accordés aux populations vulnérables ou nécessiteuses ;
- de promouvoir l'éducation inclusive des enfants handicapés ;
- de participer aux négociations, conventions, accords et protocoles en matière de promotion et protection de couches vulnérables ;
- de promouvoir et encourager les associations, ONG, organisation des personnes handicapées et groupements de couches vulnérables ;
- de participer à la mobilisation des ressources relatives à la réalisation des programmes et projets dans le cadre de la protection et de la promotion de couches vulnérables ;
- de coordonner et suivre l'utilisation des dons, legs et subventions accordés aux populations vulnérables ou nécessiteuses ;

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère Délégué des Affaires Sociales, comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des services d'appui ;
- des Directions Nationales ;
- les services Rattachés ;
- des Etablissements Publics.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre Délégué comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Chargé des questions des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Le Service d'appui du Ministère Délégué est le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales du Ministère Délégué sont :

- la Direction Nationale de la Protection Sociale ;
- la Direction Nationale du Développement Social.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- Ecole des Sourds-Muets ;
- Centre Sogué des Aveugles et Malvoyants ;
- Cité de Solidarité.

Article 7 : Les Etablissements Publics du Ministère Délégué sont :

- le Centre National de Formation Sociale Appliquée Jean-Paul II ;
- l'Institut National des Jeunes Aveugles et Malvoyants à Kankan ;
- le Centre National d'Orthopédie.

Article 8 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Comité Consultatif des Sinistres et autres Calamités ;
- le Comité de la Décennie Africaine des Personnes Handicapées.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les statuts des Etablissements Publics, les attributions et l'organisation du Bureau de Stratégies et de Développement, de l'Inspection générale, des Services Rattachés et des Services Déconcentrés.

Article 10 : Des Arrêtés du Ministre Délégué des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres Services (Yappui

Article 11 : En accord avec le Ministre d'Etat des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, le Ministre Délégué peut faire appel à tout autre service pour accomplir sa mission.

Article 12 : Le Ministre Délégué assure l'intérim du Ministre d'Etat des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, lorsque ce dernier est absent ou empêché.

Article 13 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/129/PRG/SGG DU 19 AVRIL 2011,
PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS
DE L'AGENCE NATIONALE DE LA MICROFINANCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une Agence Nationale de la Microfinance sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 2 : L'Agence a pour mission de concevoir, mettre en oeuvre, suivre et évaluer la Politique du Gouvernement en matière de Microfinance pour les populations exclues du système bancaire classique.

Article 3 : L'objectif principal de l'Agence est de faire de la micro finance un véritable instrument de lutte contre la pauvreté en Guinée, en favorisant l'auto emploi et l'emploi des femmes et des jeunes, par leur accès à des services abordables et efficaces de crédits de proximité.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- élaborer une stratégie nationale de la microfinance et un plan d'action répondant aux préoccupations nationales de création d'emplois et d'auto-emplois et la lutte contre la pauvreté ;
- élaborer et mettre en oeuvre les textes législatifs et réglementaires adaptés à la politique définie et de veiller à leur application
- coordonner et harmoniser toutes les interventions des Départements techniques de l'Etat et des partenaires au développement, en matière de microfinance ;
- participer aux négociations, coordonner et faciliter la mise en oeuvre et l'application correcte des conventions, traités régionaux et internationaux en matière de microfinance ;

- mobiliser les ressources nécessaires à la mise en oeuvre des plans d'actions rattachés à la microfinance ;

- renforcer les performances sociales et financières des institutions de micro finance tout en renforçant leur taux de pénétration géographique et socioprofessionnelle ;

Article 4 : Un décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence.

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/130/PRG/SGG DU 20 AVRIL 2011,
PORTANT NOMINATION DE GOUVERNEURS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de service.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions de Gouverneurs :

1. **Conakry** : Chef de Bataillon Sékou Resco CAMARA, confirmé ;

2. **Kindia** : Madame Cissé Sarangbè CAMARA, Economiste ;

3. **Boké** : Lanceï CONDE, précédemment Secrétaire Général du MATAP ;

4. **Mamou** : Ahmadou Oury DIALLO, Professeur ;

5. **Labé** : Monsieur Sadou KEÏTA, Administrateur Civil, précédemment Directeur de Cabinet à Mamou ;

6. **Faranah** : Thierno Ousmane DIALLO, Ingénieur ;

7. **Kankan** : Général Antoine KANKOUDOUNO, confirmé ;

8. **N'Zérékoré** : Ismaël TRAORE, précédemment Préfet de Dalaba.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/131/PRG/SGG DU 20 AVRIL 2011,
PORTANT NOMINATION DE PREFETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de service.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions de Préfets :

1. **Boffa** : Amara Lamine SOUMAH, précédemment Directeur de Cabinet au Gouvernorat de Kankan ;

2. **Pita** : Ibrahima BANGOURA, Ingénieur Agronome ;

3. **Dalaba** : Diao DIALLO, Ingénieur Agronome ;

4. **Tougué** : Mamadou Goureissi BARRY, Administrateur Civil MATD ;

5. **Mamou** : Noumouké SIDIBE, Administrateur Civil MATD ;

6. **Dinquirave** : Mamadou KALLE, Administrateur Civil au MATD ;

7. **N'Zérékoré** : Hassane SANOUSSIY précédemment Directeur de Cabinet à N'Zérékoré ;

8. **Yomou** : Smith SANDY, Inspecteur des Finances, au Gouvernorat de N'Zérékoré ;

9. **Siguiré** : Aboubacar Sidiki KABA, Administrateur Civil au MATD ;

10. **Coyah** : Commandant Abdouramane KEÏTA, confirmé..

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/132/PRG/SGG DU 20 AVRIL 2011,
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR
DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi n° L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret n°D/94/003 du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE** est **décerné à son Excellence Monsieur DIMITRY MALEV**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Fédération de Russie en République de Guinée pour sa contribution de qualité au renforcement de la coopération et de l'Amitié entre les deux (2) pays.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/133/PRG/SGG DU 21 AVRIL 2011,
PORTANT NOMINATION DE CADRES AU CABINET DU
MINISTRE DELEGUE DES TRANSPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

- SECRETAIRE GENERAL : **Mr Cheick TOURE**, Ingénieur des Travaux Publics ;

- CHEF DE CABINET : **Mr Cheick Fantamady CONDE**, Professeur ;

- CONSEILLER TECHNIQUE : **Mme Oumou DIALLO**, Administrateur civil, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Aviation civile ;

- CONSEILLER JURIDIQUE : **Mr Ahmed HALABI**, Juriste, confirmé ;

- CONSEILLER ECONOMIQUE : **Mr Ibrahima Sory KABA**, Administrateur civil, confirmé ;

- CONSEILLER CHARGE DE MISSION : **Mr Mohamed SOUMAH**, Ingénieur en Télécommunication aéronautique, confirmé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/134/PRG/SGG DU 22 AVRIL 2011,
PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA
SOCIETE SIMFER SA SUR LE MONT SIMANDOU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu La Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu La Loi L/2003/003/AN du 03 février 2003 portant ratification de la Convention de base entre la République de Guinée et SIMFER S.A pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou ;

Vu Le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010 /016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu La lettre N°11/072/B1V1/Simfer du 22 février 2011 de la Société SIMFER relative à une demande de Concession minière sur les blocs 3 et 4 de la chaîne du Simandou ;

Sur recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **SIMFER SA**, filiale du Groupe RIO TINTO, dont le siège social est établi à Conakry, République de Guinée, une Concession minière pour la prospection et l'exploitation du minerai de fer dans la partie Sud du mont Simandou dans les Préfectures de Beyla, Macenta et Kérouané, sur une longueur de cinquante cinq (55 km) et une superficie totale de trois cents soixante neuf Kilomètres carrés (369 Km²).

Article 2 : La durée de validité de la présente Concession est fixée à Vingt cinq (25) ans, renouvelable conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Convention de Base entre la **République de Guinée et SIMFER SA**.

La présente Concession est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, sous le Numéro

A2011/ 011 /DIGM/CPDM. **Article 3 :** Conformément au plan 1/200.000ème de la feuille Beyla, le périmètre de la Concession ainsi accordée est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8°54'40"	8°57'00"
B	8°54'40"	8°52'00"
C	8°51'00"	8°52'00"
D	8°51'00"	8°51'00"
E	8°49'00"	8°51'00"
F	8°49'00"	8°50'00"
G	8°39'00"	8°50'00"
H	8°39'00"	8°52'00"
I	8°30'00"	8°52'00"
J	8°30'00"	8°51'00"
K	8°25'00"	8°51'00"
L	8°25'00"	8°55'00"
M	8°30'00"	8°55'00"
N	8°30'00"	8°56'00"
O	8°33'00"	8°56'00"
P	8°33'00"	8°58'00"
Q	8°35'00"	8°58'00"
R	8°35'00"	8°55'00"
S	8°41'00"	8°55'00"
T	8°41'00"	8°53'00"
U	8°49'00"	8°53'00"
V	8°49'00"	8°54'00"
W	8°50'00"	8°54'00"
X	8°50'00"	8°55'00"
Y	8°54'00"	8°55'00"
Z	8°54'00"	8°57'00"

Cf. Carte annexe

Article 4 : L'état de connaissance du potentiel en minerais de fer commercialement exploitable dans les principales cibles de la concession nécessitant une amélioration continue, **SIMFER S.A** devra poursuivre les travaux de recherches et de prospection permettant de réaliser une évaluation aussi complète que possible de ce potentiel.

Article 5 : La valorisation optimale des ressources de la concession exige la prise en compte de l'ensemble des minerais (rocheux et poudreux), y compris ceux sensés pouvoir être traités et/ou transformés sur place. Dans ces conditions, au cas où **SIMFER SA** souhaite participer également à la valorisation des ressources et réserves classées non exportables par elle ou qui le seront ultérieurement, elle devra présenter à l'Etat, au plus tard dans les deux (2) prochaines années suivant la signature du présent Décret, son propre plan de valorisation de telles ressources le réserves.

Dans le cas contraire, l'Etat se réserve le droit de les attribuer à d'autres partenaires capables d'assurer cette valorisation à travers un créneau prévoyant notamment la transformation sur place des ressources et réserves concernées.

Article 6 : Pour le suivi de l'exécution des dispositions énoncées aux articles 3 et 4 ci-dessus, **SINIFER SA** est tenue de déposer régulièrement au CPDM (Centre de Promotion et de Développement Miniers), en cinq (5) exemplaires, ses rapports d'activités.

Article 7 : Pendant la période de validité du présent Titre, l'Etat guinéen pourra entreprendre ou faire entreprendre à l'intérieur de la concession définie ci-dessus des opérations de recherches et/ou d'exploitation de substances minérales autres que le fer, sous réserve que ces opérations ne causent pas de préjudice à la conduite normale des activités de **SIMFER S.A.**

Article 8: Au titre de la présente concession minière, les obligations de son titulaire, la Société **SIMFER S.A.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement et celles visées à l'article 37 de la convention de Base signée le 26 novembre 2002.

Article 9: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire (**SIMFER S.A.**) est soumis au paiement :

«Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MIV1G/SGG. du 10 Octobre 2008 à Trois mille (3000) Dollars US par permis, soit au total Trois mille (3000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte du CPDM.

«D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/ 3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cent cinquante Dollars US par Km² (150 SUS/Km²/an), soit au total Cinquante cinq mille trois cents cinquante (55.350) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation de la Concession susvisée.

«D'un montant d'un million huit cents quarante cinq mille Dollars US (1 845 000 USD) correspondant aux droits fixes suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 soit cinq mille par Km² (5 000 USD/Km²) payables en francs guinéens.

Cinq copies certifiées du reçu de versement de la redevance superficières et des droits fixes doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour vérification et enregistrement.

Article 10: Avant même l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat guinéen au cas où le titulaire, à savoir la société **SIMFER SA**, manquerait à ses obligations lui incombant en vertu des articles 3, 4 et 6 ci-dessus ;

Article 11: Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 12 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 22 AVRIL 2010

Professeur Alpha CONDE

Président de la République Chef de l'Etat

**DECRET D/2011/135/PRG/SGG DU 22 AVRIL 2011,
PORTANT APPROBATION DE LA CESSION
D'ACTIONS ENTRE RIO TINTO ET CHINALCO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu La Loi L195/036/CTRN du 30 juin 1995 portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu La Loi L/2003/003/AN du 03 février 2003 portant ratification de la Convention de base entre la République de Guinée et **SIMFER S.A** pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou ;

Vu Le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Les Décrets D/2010/009PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Sur recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie

DECRETE :

Article 1" : En application des dispositions de l'article 62 du Code minier, est approuvé, l'Accord entre le Groupe Rio Tinto PLC et la société **CHINALCO** rendu public le 19 mars 2010, portant sur une prise de participation de cette dernière dans le capital de **SIMFER JERSEY Limited** devenue actionnaire majoritaire de **SIMFER S.A**, société de droit guinéen.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 22 AVRIL 2010

Professeur Alpha CONDE

Président de la République Chef de l'Etat

ARRETS

LA COUR SUPREME



COUR SUPREME

ARRET N°01/CS/CCA

Du 14 Avril 2011

CHAMBRE : CONSTITUTIONNELLE
ET ADMINISTRATIVE

AFFAIRE

DEMANDE D'AVIS JURIDIQUE
CONCERNANT L'ACCORD DE PRET
D'UN MONTANT DE 9.490.000 DI
CONCLU ENTRE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE
DEVELOPPEMENT (BID)

DEMANDEURLE MINISTRE DELEGUE AU
BUDGETMATIERE

CONSTITUTIONNELLE



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

Audience du 14 Avril 2011

La COUR SUPREME de la REPUBLIQUE de
GUINEE, Chambre Constitutionnelle et
Administrative, séant à Conakry, Statuant en
matière Constitutionnelle au cours de son audience
non publique du quatorze Avril Deux Mille Onze, à
laquelle siégeaient :

**Monsieur Mamadou SYLLA, Premier Président de
la Cour Suprême, PRESIDENT ;**

**Madame Hadja Madeleine KEITA,
CONSEILLER RAPPORTEUR ;**

**Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI,
CONSEILLER**

**Monsieur Elhadj Mohamed Lamine FOFANA,
CONSEILLER ;**

Monsieur Robert GUILAO, CONSEILLER ;

En présence de **Madame Hadja Aïssatou BALDE,
Procureur Général près la Cour Suprême ;**

Avec l'assistance de **Maître Andrée CAMARA,
Greffière en chef par Intérim de ladite Cour ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Considérant que le 29 Novembre 2010, il a été
conclu entre le Gouvernement de la République de
Guinée et la Banque Islamique de Développement
un Accord de Prêt en faveur de la Guinée portant
sur 9.490.000 DI, soit l'équivalent de 14.230.000
Dollars Américains ;

Que ledit Accord de Prêt a été ratifié par la Loi
n°2011/001/CNT du Conseil National de la
Transition, promulguée le 18 Mars 2011 par
Monsieur le Président de la République ;

Qu'en application de l'article 150 alinéa 2 de la
Constitution, il a été transmis par lettre
n°0245/MDB du 25 Mars 2011 à la Cour Suprême,

aux fins d'établissement d'un Avis Juridique relatif à sa conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

En conséquence, la cause fut inscrite à l'audience du 14 Avril 2011 ;

Madame le Conseiller Rapporteur a donné lecture du rapport de l'affaire ;

Madame le Procureur Général a développé ses Observations ;

Puis la Cour Suprême, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LA COUR

VU la Constitution, notamment en ses articles 97, 149, 150 et 155 ;

VU la Loi Organique n°91/08/CTRN du 23 décembre 1991, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU la Loi Organique n°91/07/CTRN du 23 décembre 1991, relative à la loi des Finances ;

VU la demande d'Avis Juridique concernant l'Accord de Prêt 9.490.000 D.I conclu le 29 Novembre 2010 entre la République de Guinée et la BID, enregistrée au greffe de la Cour Suprême sous le n°069/G/CS/2011, émanant de Monsieur le Ministre Délégué au Budget;

VU la Loi n°2011/001/CNT du 18 Mars 2011, portant ratification et promulgation dudit Accord de Prêt ;

VU les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller en son rapport ;

Ouï le Ministère Public en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'Accord de Prêt conclu entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement a pour objet de financer le Projet de renforcement du système d'alimentation en Eau Potable de la Ville de Conakry ;

Qu'aux termes de ce contrat, la Banque Islamique



de Développement accorde au Gouvernement de la République Guinée un Prêt d'un montant total ne dépassant pas 9.490.000 DI, soit l'équivalent de 14.230.000 Dollars Américains, conformément aux conditions générales applicables aux Accords de Prêt et de garantie établis par la Banque le 08 Novembre 1976, qui auront la même force obligatoire et les mêmes effets comme ci elles faisaient partie intégrante du présent Accord ;

Considérant qu'au titre des conditions particulières, l'article 5 dudit Accord de Prêt précise expressément qu'à moins que la Banque ne décide autrement, le Gouvernement de la République de Guinée, dénommé ici l'Emprunteur, ne devra attribuer les contrats relatifs à l'exécution du Projet que sur la base d'un appel d'offres international limité aux entreprises ressortissantes des pays membres de la Banque ;

Que s'agissant des décaissements du montant du Prêt, l'article 3 alinéa 2 stipule que si l'Emprunteur ne présente pas à la BID la demande du premier décaissement dans un délai de 180 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, celle-ci pourra résilier le présent Accord moyennant un préavis donné à l'Emprunteur ;

Que s'agissant en outre du remboursement du Prêt, l'article 10 alinéa 1^{er} expose que le Gouvernement de la République de Guinée s'engage à rembourser le montant du Prêt au moyen de 36 versements semestriels, égaux et consécutifs pendant 25 années, y compris une période de grâce de 7 années, qui commence à courir à compter de la date de signature de l'Accord ;

Qu'aussi, concernant le paiement des charges administratives, l'alinéa 2 du même article 10 stipule que celles-ci sont dues à compter de la date d'engagement et qu'elles sont estimées provisoirement à 621.595 DI ;

Considérant qu'après étude et examen des termes de l'Accord de Prêt soumis à la censure de la Cour Suprême, il apparaît que tant dans sa destination que dans ses conditions d'exécution, ainsi que dans ses conditions financières, celui-ci ne contient aucune stipulation contraire aux dispositions de la Constitution, aux Lois et règlements en vigueur et à l'ordre public guinéen ;



Qu'en outre la Loi n°2011/001/CNT du 18 Mars 2011, portant ratification et promulgation de l'Accord de Prêt du 29 Novembre 2010 est elle aussi conforme à la Constitution ;

Considérant enfin que l'Accord dont s'agit a été signé pour le Gouvernement Guinéen par Monsieur **Alhassane BARRY**, Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;

Que Monsieur **Alhassane BARRY**, nommé Gouverneur de la BCRG par le Décret D/2009/003/PRG/CNDD du 7 Janvier 2009, a été ensuite et à ce titre désigné parmi les représentants de la République de Guinée auprès de la Banque Islamique de Développement, donc dans les fonctions de Gouverneur de la BID pour la Guinée ;

Que dans l'exercice de cette fonction, le Gouverneur de la BCRG a compétence de négocier et signer au nom du Gouvernement de la République de Guinée tous Accords financiers avec la Banque Islamique de Développement ;

Qu'il est dès lors constant que la République de Guinée est engagée par la signature de Monsieur **Alhassane BARRY** se trouvant au bas de l'Accord de Prêt du 29 Novembre 2010 ;

Par ces motifs

La Cour

Déclare que l'Accord de Prêt conclu le 29 Novembre 2010 entre le Gouvernement de République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, pour le Financement du Projet de Renforcement du système d'alimentation en Eau Potable de la Ville de Conakry, a pour la République de Guinée force exécutoire dans toutes ses dispositions ;

Dit que le présent arrêt sera notifié sans délai à Monsieur le Ministre Délégué au Budget et publié au Journal Officiel de la République de Guinée ;

Dit que les frais et dépens sont à la charge du Trésor Public ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ceux destinés ;



Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême,
Chambre Constitutionnelle et Administrative les
jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le **PRESIDENT**, les **CONSEILLERS** et
la **GREFFIERE**.

Signé illisible

Enregistré sous les références suivantes

Folio n°04 Bd 0878

Montant 50.000fg

Lettre : Cinquante Mille Francs Guinéens

Le Receveur

Signé : Illisible

Pour Expédition Certifiée Conforme

Conakry, le 20 Avril 2011

LE GREFFIER EN CHEF



MAÎTRE ANTREE CAMARA



COUR SUPREME

ARRET N°02/CS/CCA

Du 21 Avril 2011

**CHAMBRE : CONSTITUTIONNELLE
ET ADMINISTRATIVE**

AFFAIRE

DEMANDE D'AVIS JURIDIQUE CONCERNANT
L'ACCORD CONCLU ENTRE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT,
PORTANT SUR L'OCTROI A LA GUINEE D'UN
DON de 49.600.000 DTS

DEMANDEUR

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

MATIERE

CONSTITUTIONNELLE



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

Audience du 21 Avril 2011

**La COUR SUPREME de la REPUBLIQUE de
GUINEE, Chambre Constitutionnelle et
Administrative, séant à Conakry, Statuant en
matière Constitutionnelle au cours de son
audience non publique du Vingt-et-Un Avril
Deux Mille Onze, à laquelle siégeaient :**

**Monsieur Mamadou SYLLA, Premier Président
de la Cour Suprême, PRESIDENT ;**

**Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI,
CONSEILLER RAPPORTEUR ;**

**Monsieur Elhadj Mohamed Lamine FOFANA,
CONSEILLER ;**

Monsieur Robert GUILAO, CONSEILLER ;

**Madame Hadja Madeleine KEITA,
CONSEILLER ;**

En présence de **Madame Hadja Aïssatou
BALDE, Procureur Général près la Cour
Suprême ;**

Avec l'assistance de **Maître Andrée CAMARA,**
Greffière en chef par Intérim de ladite Cour ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Considérant que, le 21 Avril 2011, il a été signé
entre le Gouvernement de la République de
Guinée et l'Association Internationale de
Développement un Accord de Financement
portant sur l'octroi à la Guinée d'un Don de
49.600.000 DTS ;

Qu'en application de l'article 150 alinéa 2 de la
Constitution, ledit accord de financement a été
transmis par lettre n°46070/MEF du même jour à

la Cour Suprême aux fins d'établissement d'un Avis Juridique concernant sa conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

En conséquence, la cause fut inscrite à l'audience du 21 Avril 2011 ;

Monsieur le Conseiller Rapporteur a donné lecture du rapport de l'affaire ;

Madame le Procureur Général a développé ses Observations ;

Puis la Cour Suprême, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LA COUR

VU la Constitution, notamment en ses articles 97, 149, 150 et 155 ;

VU la Loi Organique n°91/08/CTRN du 23 décembre 1991, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU la loi Organique n°91/07/CTRN du 23 décembre 1991, relative à la loi des Finances ;

VU la demande d'Avis Juridique concernant l'accord de financement du 21 Avril 2011, enregistrée au greffe de la Cour Suprême sous le n°083/G/CS/2011, émanant de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances ;

VU les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Rapporteur en son rapport ;

Oùï le Ministère Public en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'Accord de financement signé le 21 Avril 2011 entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement porte sur l'Octroi d'un Don de 49.600.000 DTS à la Guinée ;





Considérant que ledit Accord de financement a pour objet le Réengagement de la Guinée avec les Institutions financières internationales et l'appui au Programme des Réformes entreprises par les nouvelles Autorités de notre pays, dans le but de parvenir à un développement équilibré de son économie ;

Que les objectifs affichés dudit programme sont les suivants :

- 1°) Réussir le Réengagement du Gouvernement de la République de Guinée dans des programmes avec les bailleurs de fonds bi et multilatéraux ;
- 2°) Améliorer la Gestion des Finances Publique ;
- 3°) Renforcer l'Efficacité et la Responsabilité du Secteur Public ;
- 4°) Encourager la Transparence dans le Secteur Minier ;

Considérant que, pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, le Gouvernement, bénéficiaire du Don objet de l'Accord de Financement du 21 Avril 2011, a entrepris un ensemble de mesures dont les plus importantes sont :

- la mise en œuvre de nouveaux textes réglementaires qui interdisent ou limitent sous peine de sanctions, les procédures exceptionnelles ainsi que les violations des règles de passation des marchés publics ;
- la mise en œuvre d'un système de Compte du Trésor Unique ;
- la publication de plusieurs arrêtés ministériels concernant le gel des recrutements par la Fonction Publique et l'interdiction du cumu d'emplois ;
- la publication d'un Plan d'Action pour le Secteur Minier, dont la finalité est d'encourager la transparence dans ledit secteur ;

Considérant qu'après étude et examen des termes de l'accord de Financement du 21 Avril 2011, il apparaît que tant dans sa destination que dans ses conditions d'exécution, ainsi que dans ses conditions financières, celui-ci ne contient aucune stipulation contraire à la Constitution de la République, aux lois et règlements en vigueur dans le pays et à l'ordre public ;

Considérant en outre que la régularité de l'Accord visé par le présent Avis Juridique ne peut être mise en cause par l'absence de ratification aux motifs, d'une part, que celui-ci porte sur un Don qui n'implique pas d'obligations contraignantes pour l'Etat Guinéen et, d'autre part, que la ratification d'un Accord ou Traité ne concerne pas sa régularité, mais plutôt son autorité ;

Qu'au sujet de la ratification, l'article 151 de la constitution dispose en effet que « les Traités ou Accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité » ;

Considérant enfin que l'Accord de financement conclu le 21 Avril 2011, soumis à la censure de la Cour Suprême, a été signé par Monsieur **Kerfala YANSANE, Ministre de l'Economie et des Finances** en vertu du Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 /02/2010 confirmé ensuite dans les mêmes fonctions par le Décret D/2010/007/PRG/SGG/du 24 Décembre 2010 ;

Qu'aux termes de la Loi Organique n°91/07/CTRN du 23/12/1991 relative aux lois des Finances, le Ministre de l'Economie et des Finances est celui qui a la compétence légale de négocier et de signer les Accords de Prêt et d'exonération fiscale, les conventions d'emprunts ou tous autres concours financiers en faveur de l'Etat Guinéen ;

Considérant qu'il est en conséquence acquis que la République de Guinée est engagée par la signature de Monsieur le Ministre Kerfala YANSANE et que l'Accord de Don du 21 Avril 2011, portant sur 49.600.000 DTS, est



exécutoire dans toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Déclare que l'Accord de Financement signé à WASHINGTON le 21 Avril 2011 entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, a pour la République de Guinée force exécutoire dans toutes ses dispositions ;

Dit que le présent arrêt sera notifié sans délai à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et publié au Journal Officiel de la République de Guinée ;

Dit que les frais et dépens sont à la charge du Trésor Public ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême Chambre Constitutionnelle et Administrative, les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le **PRESIDENT**, les **CONSEILLERS** et la **GREFFIERE**.

SUIVENT LES SIGNATURES

ENREGISTRE Sous les

Références suivantes

Folio n° 04 Bo 0030

Montant :

Lettre : D E / GRATIS

*Conakry, le 21 Avril 2011

LE RECEVEUR

Signé : ILLISIBLE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

CONAKRY, LE 21 AVRIL 2011

LE GREFFIER EN CHEF



MAITRE ANDREE CAMARA

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Andree Camara', written over a horizontal line.



ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2011/1160/MIPME/SGG DU 29 MARS 2011
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITE INTERMINISTERIEL
D'ORIENTATION ET D'APPUI A L'ELABORATION DU CODE
REVISE DES INVESTISSEMENTS

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010,
D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010,
D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de
Ministres.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'industrie et
des Petites et Moyennes Industries, un Comité Inter Ministériel
d'Orientation et d'Appui à l'Elaboration du Code Révisé des
Investissements chargé de participer et d'apporter tout l'appui
nécessaire au processus d'élaboration du Code révisé des
investissements.

Article 2 : Le Comité Interministériel d'Orientation et d'Appui à
l'Elaboration du Code Révisé des Investissements est ainsi
chargé :

- d'affiner et d'actualiser en collaboration avec le consultant qui
sera recruté à cet effet, le projet de terme de référence de
l'élaboration du Code révisé des investissements ;
- de contribuer à la recherche documentaire et de mettre à la
disposition du Consultant tous les éléments nécessaires et
pertinents lui permettant d'assurer efficacement ses prestations ;
- d'orienter et de veiller à ce que l'élaboration du code révisé soit
conforme aux intérêts du gouvernement et de toutes les parties
prenantes ;
- de recueillir les préoccupations et suggestions de tous les
acteurs institutionnels publics et privés concernés par
l'élaboration du Code révisé des investissements ;
- d'élaborer à l'attention du Ministre en charge du secteur privé
des rapports d'étape sur l'état d'avancement des travaux
d'élaboration du code des investissements révisé ;
- de valider le rapport provisoire du Consultant ;
- de réaliser toutes tâches qui lui seront dévolues par le Ministère
en charge du secteur privé.

Article 3 : Le Comité Interministériel d'Orientation et d'Appui à
l'Elaboration du Code Révisé des Investissements est composé
de douze (12) membres comprenant les (8) huit membres de la
Commission Nationale des Investissements visés à l'article 1^{er} du
Décret 001/PRG/SGG/87 modifié par le Décret
D/97/208/PRG/SGG ajouté du représentant de l'environnement,
de l'agence Guinéenne de l'emploi AGUIPE du Directeur
National des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Association
des Industriels de Guinée.

Il s'agit :

1. du Directeur National des Douanes ou de son adjoint ;
2. du Directeur National des impôts ou son adjoint ;
3. du Directeur National des Investissements Publics ou de son
adjoint ;
4. du Directeur National du Développement Industriel ou de son
Adjoint ;
5. du Directeur National de l'Environnement ou de son Adjoint ;
6. Directeur National des Petites et Moyennes Entreprises ou de
son Adjoint ;
7. du Directeur Général de l'OPIP ou de son Adjoint ;
8. du Directeur Général de l'AGUIPE ou de son Adjoint ;
9. d'un Représentant de la Chambre de Commerce et d'industrie
et d'Artisanat de Guinée ;
10. d'un Représentant de la Chambre d'Agriculture ;
11. du Président de l'Association des Industriels de Guinée ou de
son Adjoint ;
12. du Secrétaire Général de la Commission Nationale des
Investissements.

Article 4 : Le Comité Interministériel d'Orientation et d'Appui à
l'Elaboration du Code Révisé des Investissements est présidé
par le Directeur Général de l'OPIP, tandis que la Vice-
Présidence est assurée par le Directeur National des
Investissements Publics.

Le Secrétaire Général de la Commission Nationale des
Investissements assure le Secrétariat du Comité.

Article 5 : Le Comité Interministériel se réunit autant de fois que
de besoin sur convocation du Ministre de tutelle ou de son
Président. Le Comité peut faire appel à toute expertise
extérieure dans la conduite de l'étude d'élaboration du Code
Révisé des Investissements. Les décisions sont prises à la
majorité simple des membres présents. En cas de vote et de
parité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : Les rapports et communications du Comité Inter
ministériel d'Orientation et d'Appui à l'Elaboration du Code
Révisé des Investissements sont envoyés au Ministre en charge
du secteur privé.

Article 7 : Le Ministre en charge du secteur privé soumet au
gouvernement le rapport final de l'étude d'élaboration du Code
révisé des investissements après validation par un atelier
national.

Article 8 : Le Présent Arrêté qui abroge toutes dispositions
antérieures et contraires prend effet à compter de sa date de
signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la
République.

Conakry, le 29 Mars 2011

Mme Ramatoulaye BAH

ARRETE A/2011/1161/MIPME/SGG DU 29 MARS 2011
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT D'UN COMITE INTERMINISTERIEL
D'ORIENTATION ET D'APPUI A L'ELABORATION D'UNE
POLITIQUE NATIONALE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT DES PME

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010, D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, un Comité Interministériel d'Orientation et d'Appui à l'Elaboration d'une Politique Nationale pour la Promotion et le Développement des PME.

Article 2 : Le Comité Interministériel d'Orientation et d'Appui à l'Elaboration d'une Politique Nationale pour la Promotion et le Développement des PME est ainsi chargé :

- d'affiner et d'actualiser en collaboration avec le consultant qui sera recruté à cet effet, le projet des termes de référence pour l'élaboration d'une Politique Nationale pour la Promotion et le Développement des PME ;
- de contribuer à la recherche documentaire et de mettre à la disposition du Consultant tous les éléments nécessaires et pertinents lui permettant d'assurer efficacement ses prestations ;
- d'orienter et de veiller à ce que l'élaboration de la Politique Nationale pour la Promotion et le Développement des PME soit conforme aux intérêts du gouvernement et de toutes les parties prenantes ;
- d'élaborer à l'attention du Ministre en charge des PME des rapports d'étape sur l'état d'avancement des travaux d'élaboration de la Politique Nationale pour la Promotion et le Développement des PME ;
- de recueillir les préoccupations et suggestions de tous les acteurs institutionnels publics et privés concernés par la Politique Nationale pour la Promotion et le Développement des PME ;
- de valider le rapport provisoire du Consultant ;
- de réaliser toutes tâches qui lui seront dévolues par le Ministère en charge des PME.

Article 3 : Le Comité Interministériel d'Orientation et d'Appui à l'Elaboration d'une Politique Nationale pour la Promotion et le Développement des PME est composé de quatorze (14) membres comprenant:

1. deux représentants du Ministère chargé de l'Industrie et des PME ;
2. un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
3. un représentant du Ministère de la Santé ;
4. un représentant du Ministère Chargé de l'Agriculture et de l'Elevage ;

5. un représentant du Ministère Chargé de l'Habitat ;

6. un représentant du Ministère chargé du Tourisme et de l'Artisanat ;

7. un représentant du Ministère chargé du Transport et des Travaux Publics ;

8. un représentant du Ministère chargé de la Pêche ;

9. un représentant de la Banque Centrale ;

10. un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (**C.C.I.A.G**) ;

11. un représentant de la Confédération Patronale des Entreprises de Guinée ;

12. un représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture ;

13. un représentant de l'Association des Entreprises Industrielles de Guinée (**A.E.I.G**).

Article 4 : Les membres du Comité Interministériel d'Orientation et d'Appui à l'Elaboration d'une Politique Nationale pour la Promotion et le Développement des PME sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Industrie sur proposition de leurs structures respectives.

Article 5 : Le Comité Interministériel d'Orientation et d'Appui à l'Elaboration d'une Politique Nationale pour la Promotion et le Développement des PME est présidé par le représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;

Le deuxième représentant du Ministère chargé de l'Industrie et des PME assure le Secrétariat du Comité.

Article 6 : Le Comité Interministériel se réunit autant de fois que de besoin sur convocation du Ministre de tutelle ou de son Président.

Le Comité peut faire appel à toute expertise extérieure dans la conduite de l'étude d'élaboration de la Politique Nationale pour la Promotion et le Développement des PME.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de vote et de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 : Les rapports et communications du Comité Interministériel d'Orientation et d'Appui à l'Elaboration de Politique Nationale pour la Promotion et le Développement des PME sont envoyés au Ministre en charge des PME.

Article 8 : Le Ministre en charge des PME soumet au gouvernement le rapport final de l'étude d'élaboration de la Politique Nationale pour la Promotion et le Développement des PME après validation par un atelier national.

Article 9 : Le Présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2011

Mme Ramatoulaye BAH

**ARRETE A/2011/1162/MIPME/SGG DU 29 MARS 2011
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT D'UNE COMMISSION TECHNIQUE
AD HOC CHARGEE D'EXAMINER LA SITUATION DES
UNITES INDUSTRIELLES EN ARRET D'ACTIVITE**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010, D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'industrie et des Petites et Moyennes Industries, une Commission Technique ad hoc chargée d'examiner la situation des unités industrielles en arrêt d'activité, en vue de proposer leurs relances ou leurs retours dans le portefeuille de l'Etat.

Article 2 : La Commission Technique ad hoc appuie le Ministère en charge des industries, à l'effet de trouver pour chaque unité industrielle en arrêt, la solution la plus adaptée visant la reprise effective de ses activités ou son retour dans le portefeuille de l'Etat.

La Commission Technique est ainsi chargée :

- de soumettre au Ministre en charge de l'industrie toutes propositions d'approche et de stratégie visant la reprise des activités des industries pouvant encore produire et le retour dans le portefeuille ;
- de l'Etat dans les formes légales les plus appropriées de celles dont les actifs ont disparu ou ont été irréversiblement dégradés.
- de mettre en oeuvre en collaboration avec le Ministère de tutelle les décisions du gouvernement prises en Conseil des Ministres visant la reprise des activités des industries ou leurs retours dans le portefeuille de l'Etat ;
- d'élaborer à l'attention du Ministre en charge de l'industrie des rapports d'étape sur l'état d'avancement de ses travaux ;
- de réaliser toutes tâches qui lui seront dévolues par le Ministère en charge de l'industrie.

Article 3 : La Commission Technique ad hoc est composée de huit (08) membres repartis comme suit :

- trois représentants du Ministre en charge de l'industrie ;
- deux représentants du Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre en charge de la justice ;
- un représentant du Ministre en charge du domaine ;
- un représentant de l'Association des Entreprises Industrielles.

Article 4 : Les membres de la Commission Technique ad hoc sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Industrie sur proposition de leurs structures respectives.

Article 5 : La Commission Technique ad hoc est présidée par un des représentants du Ministère de l'Industrie et des PME. Un des représentants du Ministre en charge de l'Industrie et des PME assure le Secrétariat de la Commission.

Article 6 : La Commission se réunit autant de fois que de besoin sur convocation du Ministre de l'industrie ou de son Président.

La Commission Technique peut faire appel à toute expertise qu'elle juge nécessaire à la connaissance et la compréhension des spécificités techniques des industries qu'elle examine.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de vote et de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 : Un budget de fonctionnement de la Commission est proposé au Ministre en charge de l'Economie et des Finances pour couvrir :

- les frais de transport des membres en cas de déplacement vers les unités industrielles ;
- les frais en prestations diverses : huissier de justice, acte notarié, consultant, per diem.

Article 8 : Les rapports et communications de la Commission Technique ad hoc sont envoyés au Ministre en charge de l'Industrie qui juge de l'opportunité de les partager avec le Conseil des Ministres.

Article 9 : Le Présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2011

Mme Ramatoulaye BAH

MINISTERE DES TRANSPORTS

**ARRETE A/2011/1296/MT/SGG DU 12 AVRIL 2011
PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE
SODIOUF - SARL**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG du 04 janvier 2011, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Arrêté n°6868/MT/CAB/10 du 08 janvier 1991, portant réglementation de la commercialisation et la vente des véhicules automobiles routiers, des tracteurs, des engins de travaux publics, des cyclomoteurs et motocycles en République de Guinée ;

Vu l'Arrêté N°2010/086/MT/SGG du 26 mars 2010 portant attributions et organisation de la Direction Nationale des Transports Terrestres ;

Vu la demande d'agrément formulée par la Société Dioubaté et Frères SARL « SODIOUF SARL » en date du 18 février 2011.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société Dioubaté et Frères SARL « SODIOUF SARL », un Agrément technique d'importation et de vente de véhicules d'occasion.

Article 2 : La Société a pour objet :

- a)- l'importation des véhicules d'occasion ;
- b)- la vente des véhicules d'occasions munis de certificats de réception technique délivrés par les services compétents du Ministère en charge des transports.

Article 3 : Le siège de la Société « SODIOUF SARL » est fixé à Coléah, B.P : 744, tél.: 67-28-35-90/64-23-43-91. **Email:** sodioufguinee@yahoo.fr - Conakry République de Guinée.

Article 4 : Toute extension ou modification desdits objets doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé des Transports.

Article 5 : La validité du présent agrément est de trois (3) ans. Son renouvellement est soumis aux mêmes conditions que son obtention.

Article 6 : La Société est soumise au paiement des impôts et taxes conformément à la réglementation des fiscaux en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : La société est tenue de respecter scrupuleusement les normes de sécurité et de protection de l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : La société est tenue de déposer un rapport d'activités trimestriel à la Direction Nationale des Transports Terrestres comprenant :

- le volume des activités ;
- le nombre d'emplois créés ;
- toutes suggestions utiles à l'amélioration des importations et de la vente des véhicules d'occasion.

Article 9 : Le présent agrément n'est ni cessible, ni transmissible, il sera suspendu ou annulé en cas de violation des lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 10 : La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de veiller à l'application correcte du présent Arrêté.

Article 11 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Avril 2011

Elhadj Tidiane TRAORE

**ARRETE A/2011/1315/MT/CAB/SGG DU 15 AVRIL 2011
PORTANT AGREMENT TECHNIQUE POUR LE
TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret n°055/PRG/SGG/93 du 15 octobre 1993, portant réglementation des véhicules affectés au transport public routier de voyageurs ;

Vu l'Arrêté n°856/MT/CAB/SGG/2010 du 28 mars 2010, portant attribution et organisation de la Direction Nationale des Transports terrestres ;

Vu la demande d'Agrément Technique formulée par la Société « **SODIOUF** » en date du 14 mars 2011 ;

Vu la lettre n°205 /DNTT/CAB/2010 du 21 septembre 2010 de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société « **SODIOUF SARL** », un Agrément Technique ayant pour objet le transport routier de voyageurs en République de Guinée.

Article 2 : Le siège social de la Société est fixé à Coléah, commune de Matam - Conakry, tél. : (224) 67-28-35-90/ 64-23-43-91.

Article 3 : La Société est soumise à la réglementation des transports routiers de voyageurs en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : La validité du présent agrément est de trois (3) ans. Son renouvellement est soumis aux mêmes conditions que son obtention.

Article 5 : La Société « **SODIOUF SARL** » est tenue au respect scrupuleux des normes de sécurité et de protection de l'environnement en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : La Société est tenue de déposer un rapport d'activités trimestriel à la Direction Nationale des Transports Terrestres comprenant notamment :

- le volume des activités ;
- le nombre d'emplois créés ;
- les documents administratifs et techniques des véhicules ;
- toutes suggestions utiles à l'amélioration et à l'organisation des transports routiers.

Article 7 : Le présent Arrêté d'Agrément n'est ni cessible, ni transmissible, il sera suspendu ou retiré en tout ou partie en cas de non-conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : la société est soumise au paiement des impôts et taxes conformément à la réglementation des fiscaux en vigueur en République de Guinée.

Article 9 : Le Directeur National des Transports Terrestres est chargé de veiller à l'application du présent Arrêté.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 15 Avril 2011
Elhadj Tidiane TRAORE

MINISTERE DU COMMERCE

**ARRETE A/2011/1320/MC/CAB/SGG DU 20 AVRIL 2011
PORTANT SUSPENSION DE L'IMPORTATION EN GUINEE
DE LAIT ET DERIVES, POISSONS ET AUTRES PRODUITS
DE MER D'ORIGINE OU EN PROVENANCE DU JAPON**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/994/003/CTRN du 24 Février 1994, relative à la protection des consommateurs, au contrôle des denrées, marchandises et services et à la répression des fraudes commerciales ;

Vu le Décret D/2010/007/PRGISGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/20101009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/20101016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/20111002/PRG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'importation en République de Guinée de lait et dérivés, de poissons et autres produits de mer d'origine ou de provenance du Japon est suspendue jusqu'à nouvel ordre en raison des risques de contamination desdits produits par les émanations radioactives.

Article 2 : Tous les produits de cette nature déjà mis en consommation après le 28 février 2011, feront l'objet de saisie et d'incinération conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : les expéditions en cours ainsi que celles en attente de dédouanement à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté ne seront pas admises en République de Guinée.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront sanctionnées conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : La Direction Nationale des Douanes, la Direction Nationale de la Santé, la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, la Direction Nationale du Commerce extérieur et de la Compétitivité, la Direction Nationale des Services Vétérinaires, la Direction Nationale de la Pêche Maritime, la Direction Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 20 Avril 2011
Mohamed Dorval DOUMBOUYA

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE A/2011/1337/MESRS/CAB/SGG/DRH DU 21 MARS
2011, PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE
REGULATION DU SYSTEME LICENCE - MASTER
DOCTORAT (LMD)**

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret D/175/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, portant statut des Universités de Conakry et de Kankan ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG, du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/009/PRG/SGG, du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011 portant nomination de Ministres ;

Vu l'Arrêté A/2010/4510/MESRS/CAB du 13 octobre 2010, portant statuts de l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia ;

Vu l'Arrêté A/2010/3961/MESRS/CAB/DNESUP du 26 août 2010, portant création du Comité de Régulation du Système Licence - Master - Doctorat (LMD) en République de Guinée ;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Comité National de Régulation du Système Licence - Master - Doctorat (CNR/LMD), a pour mission la normalisation et la régulation du processus de mise en œuvre du système LMD dans les Institutions d'Enseignement Supérieur Publiques et Privées en République de Guinée. Il peut procéder à des études sur des problèmes spécifiques.

Article 2 : Le Comité National de Régulation du Système Licence - Master - Doctorat (CNR/LMD) est composé comme suit :

1. **Président** : **Pr Mohamed Lamine KABA**, Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
2. **Premier Vice-Président** : **Pr Amadou Tidjane DIALLO**, Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public ;
3. **Deuxième Vice-Président** : **Pr. Lucien Alexandre RICHARD**, Directeur National de l'Enseignement Supérieur Privé ;
4. **Rapporteur** : **Dr Ahmaïdou Bano BARRY**, Vice-Recteur chargé de la Recherche de l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia ;

5. Membres :

- **Dr Ibrahima Moriah CONTE**, Recteur de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (UGANC);
- **Dr Sékou Moussa KEITA**, Directeur Général Adjoint chargé des études au CERE/UGANC;
- **Dr Bobo SOW**, Enseignant chercheur à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur Public.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2011.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Avril 2011

Professeur MORIKE DAMARO KAMARA

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

**ARRETE CONJOINT A/2011/1046/MTFP/MDU DU 15 MARS 2011, PORTANT GEL DES ENGAGEMENTS A LA FONCTION
PUBLIQUE**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/du 24 Décembre 2011, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des Ministres ;

Vu les nécessités de service.

ARRETERENT :

Article 1^{er} : Les engagements des nouveaux Fonctionnaires pour le compte des divers Départements Ministériels, Secrétariats Généraux, Gouvernorats, Préfectures et Communes de Conakry, sont gelés.

Article 2 : Les dispositions du présent Arrêté ne concernent pas les Départements de l'Education, de la Santé et de la Justice.

Article 3 : Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2011

**Mme CAMARA Hadja
Fatoumata TOUNKARA**

**Monsieur Mohamed
DIARE**

DECISIONS

**BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE**

**DECISION D/2011/026/CAM DU 21 MARS 2011
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT A LA BANQUE DU
COMMERCE ET DU FINANCEMENT « BCF SA »**

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005, portant réglementation des établissements de crédits en République de Guinée en ses articles 11, 12 et suivants ;

Vu l'Ordonnance O/2009/046/CNDD du 07 février 2009, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant nomination du Gouverneur et des Vice-Gouverneurs de la Banque Centrale ;

Vu la Décision n°D/2008/014/CAM du 3 Octobre 2008 du comité des agréments des établissements de crédits, portant agrément de la Banque du Commerce et du Financement (BCFSA) ;

Vu la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005, portant réglementation des établissements de crédits en République de Guinée en ses articles 23 et 24 ;

Vu la requête de l'Inspecteur Général de la Banque Centrale de la République de Guinée du 25 février 2011 ;

Vu le procès-verbal de la 66^{ème} réunion du comité des agréments des établissements de crédits du 21 mars 2011.

DECIDE :

Article 1^{er} : La Décision D/2008/014/CAM du 03 octobre 2008, portant agrément de la Banque du Commerce et du Financement (BCF SA) est déclarée caduque pour non usage, conformément aux dispositions des articles 23, 24 et 25 de la loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005, portant réglementation des établissements de crédits en République de Guinée.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 21 Mars 2011
Loucény NABE

**DECISION D/2011/027/CAM DU 21 MARS 2011
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR BANKOLE
OLOUGBADE GABRIEL EN QUALITE DE DIRECTEUR
GENERAL DE SKYE BANK GUINEE
« SKYE BANK SA »**

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005, portant réglementation des établissements de crédits en République de Guinée en ses articles 15 et 16 ;

Vu l'Ordonnance O/2009/046/CNDD du 07 février 2009, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant nomination du Gouverneur et des Vice-Gouverneurs de la Banque Centrale ;

Vu la requête du Président du Conseil d'Administration de SKYE BANK GUINEE SA du 22 septembre 2010 ;

Vu les pièces constitutives du dossier de candidature de Monsieur BANKOLE Olougbadé Gabriel ;

Vu la conformité des pièces aux dispositions de la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005, portant réglementation des établissements de crédits en République de Guinée ;

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'instruction n°I/95/86 du 20 décembre 1995 relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des établissements de crédits de la catégorie « Banques » des dirigeants et des commissaires aux comptes desdits établissements ;

Vu le procès-verbal de la 66^{ème} réunion du comité des agréments des établissements de crédits du 21 mars 2011.

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur BANKOLE Olougbadé Gabriel, est agréé en qualité de Directeur Général de « SKYE BANK GUINEE S.A », conformément aux dispositions de la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005, portant réglementation des établissements de crédits en République de Guinée.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 21 Mars 2011
Loucény NABE

**DECISION D/2011/028/CAM DU 21 MARS 2011,
PORTANT ACCEPTATION DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE TRANSFERT D' ACTIONS AU SEIN
DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE GUINEE
« BIG SA »**

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005, portant réglementation des établissements de crédits en République de Guinée en ses articles 15 et 16 ;
Vu l'Ordonnance O/2009/046/CNDD du 07 février 2009, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant nomination du Gouverneur et des Vice-Gouverneurs de la Banque Centrale ;
Vu la requête de la Banque Islamique de Guinée BIG/2011/DG/SJC/199 du 22 février 2011, concernant l'autorisation préalable de transfert de la totalité des actions de l'actionnaire principal de la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID) en faveur de Tamweel Africa Holding (TAH) ;
Vu le procès-verbal de la 66^{ème} réunion du comité des agréments des établissements de crédits du 21 mars 2011.

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande de transfert d'actions de l'actionnaire principal de la **Société Islamique pour le développement du Secteur Privé (SID)** en faveur de **Tamweel Africa Holding (TAH)** au sein de la Banque Islamique de Guinée (BIG) est acceptée.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 21 Mars 2011

Loucnéy NABE

**DECISION D/2011/029/CAM DU 21 MARS 2011,
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR OWIE OSAMEDE
HENRY EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL
ADJOINT DE SKYE BANK GUINEE
« SKYE BANK SA »**

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005, portant réglementation des établissements de crédits en République de Guinée en ses articles 15 et 16 ;
Vu l'Ordonnance O/2009/046/CNDD du 07 février 2009, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant nomination du Gouverneur et des Vice-Gouverneurs de la Banque Centrale ;
Vu la requête du Président du Conseil d'Administration de SKYE BANK GUINEE SA du 22 septembre, 2010 ;
Vu les pièces constitutives du dossier de candidature de Monsieur OWIE OSAMEDE HENRY ;
Vu la conformité des pièces aux dispositions de la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005, portant réglementation des établissements de crédits en République de Guinée ;
Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'instruction n°I/95/86 du 20 décembre 1995 relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des établissements de crédits de la catégorie « Banques » des dirigeants et des commissaires aux comptes desdits établissements ;
Vu le procès-verbal de la 66^{ème} réunion du comité des agréments des établissements de crédits du 21 mars 2011.

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur **OWIE OSAMEDE HENRY**, est agréé en qualité de Directeur Général Adjoint de « **SKYE BANK GUINEE S.A** », conformément aux dispositions de la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005, portant réglementation des établissements de crédits en République de Guinée.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 21 Mars 2011

Loucnéy NABE

**DECISION D/2011/030/CAM DU 21 MARS 2011, PORTANT
AGREMENT DU CABINET FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE
(FFA) EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES
TITULAIRE DE L'INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK
« ICB SA »**

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005, portant réglementation des établissements de crédits en République de Guinée en ses articles 15 et 16 ;
Vu l'Ordonnance O/2009/046/CNDD du 07 février 2009, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant nomination du Gouverneur et des Vice-Gouverneurs de la Banque Centrale ;
Vu la requête du Président du Conseil d'Administration de l'International Commercial bank SA du 1^{er} février 2011 ;
Vu les pièces constitutives du dossier du Cabinet Fiduciaire FFA ;
Vu la conformité des pièces aux dispositions de la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005, portant réglementation des établissements de crédits en République de Guinée ;
Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'instruction n°I/95/86 du 20 décembre 1995 relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des établissements de crédits de la catégorie « Banques » des dirigeants et des commissaires aux comptes desdits établissements ;
Vu le procès-verbal de la 66^{ème} réunion du comité des agréments des établissements de crédits du 21 mars 2011.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Cabinet **Fiduciaire France Afrique (FFA)** est agréé en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de l'International Commercial Bank « ICB SA », conformément aux dispositions de la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005, portant réglementation des établissements de crédits en République de Guinée.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 21 Mars 2011

Loucnéy NABE

**DECISION D/2011/031/CAM DU 21 MARS 2011,
PORTANT ACCEPTATION DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE TRANSFERT D' ACTIONS AU SEIN
DE LA FIBANK-GUINEE « FIB SA »**

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005, portant réglementation des établissements de crédits en République de Guinée en ses articles 15 et 16 ;
Vu l'Ordonnance O/2009/046/CNDD du 07 février 2009, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant nomination du Gouverneur et des Vice-Gouverneurs de la Banque Centrale ;
Vu la requête de la FIBANK-GUINEE n°PCA/AIB/00286/FIB/10 du 28 juin 2010, concernant l'autorisation préalable de transfert de la totalité des actions de l'actionnaire principal SLOK Nigeria Ltd en faveur de FIB GROUP Ltd ;
Vu le procès-verbal de la 66^{ème} réunion du comité des agréments des établissements de crédits du 21 mars 2011.

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande de transfert d'actions de l'actionnaire principal **SLOK Nigeria Ltd** en faveur de **FIB GROUP Ltd** au sein de la FIBANK-GUINEE est acceptée.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 21 Mars 2011

Loucnéy NABE

COMMANDEMENT



ORIGINAL

ETUDE DE MAITRE

Mohamed Lamine SYLLA, Huissier de Justice près les Juridictions de Conakry, Tél : (60/63)30.41.40, BP : 4206, demeurant au quartier Almamya, Avenue de la République, Commune de Kaloum, Conakry

COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE IMMOBILIERE

L'an deux mil onze

Et le 04 mars en 09 heures 04 minutes

A la requête de Monsieur Batoura DIABY, né en 1966 à Boké de nationalité guinéenne, opérateur économique, domicilié au quartier Yimbaya, commune de Matoto, Conakry, faisant élction de domicile pour la présente procédure au Cabinet des Maîtres Dinah Sampil et Salif Camara, Avocat à la Cours, où devront être notifiés les actes d'opposition à ce commandement, offres réels et toutes signification relatives à la saisie ;

Agissant en vertu de la grosse de l'ordonnance N°140/CAB/P/TPI/C3/2007 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Conakry3 ;

De la grosse de l'Arrêt N°75 du 18/3/2008 rendu parla Cour d'Appel de Conakry ;

De la grosse de l'Arrêt N°104 du 20/10/2008 rendu par la Cour Suprême de Guinée dont copies sont signifiées en annexe de présent exploit ;

Du Pouvoir spécial aux fins de saisie immobilière en date du 04 mars 2011 dûment signé par le requérant ;

*J'ai, Maître Mohamed Lamine Sylla,
Huissier de justice près les juridictions de Conakry ;*

Fait commandement à Monsieur Mohamed Chérif Haïdara, administrateur civil, domicilié au quartier Sangoyah, commune de Matoto, Conakry, en ses lieux où étant et parlant : Sa propre personne ainsi de il a été qui a reçu
Copies et lise mon original.

De, dans les 20 jours pour tout délai, payer pour le requérant et entre mes mains, huissier de justice pouvant en donner quittance libératoire les sommes :

Principal.....210.495.000 GNF-83.270.000 GNF déjà perçus.....127.225.000 GNF

Intérêts légaux moratoires de 11/06/2007 au 03/03/2011 soit **trois (3) ans huit mois** aux taux de **25,25%**.

Pour la 1^{ère} année 127.225.000 GNF x 25,25 %.....32.124.312 GNF

Pour la 2^{ème} année 127.225.000GNF +32.124.312 GNF x 25,25 %..40.235.701 GNF

Pour la 3^{ème} année 159.349.312GNF +40.235.701 GNF x 25,25 %..50.395.215 GNF

Pour 9 mois 127.225.000 GNF x25,25 %/12x9.....24.093.234 GNF

Frais de recouvrement de 12%.....32.888.815 GNF

Coût des actes déjà servis500.000 GNF

Coût du présent exploit75.000 GNF

Total à recouvrer307.537.277 GNF

L'avertissant que faute par lui d'effectuer le paiement sollicité dans le délai de 20, il sera contraint par tous les moyens de droit et le présent commandement pourra être publié au service de la conservation de la propriété des droits fonciers bureau de Conakry pour valoir saisie réelle à partir de sa publication et que cette saisie portera sur l'immeuble ci- après :

Désignation : immeuble formant la parcelle faisant l'objet du titre foncier 10158/2007/TF, réquisition N°17 762 du lot 53 de sangoyah sud, consistant en un terrain urbain bâti comportant un bâtiment (R+1) et une annexe à usage d'habitation, d'une contenance 1.398.620 m² et inscrit sur le numéro de plan de codification parcellaire (PCP): COMO76008800, Il est situé à Sangoyah sud, Commune de Matoto, il est limité :

- au nord Est par la parcelle N°21
- au sud –Est par les parcelles N°22 et 25 ;
- au sud Ouest par les parcelles N°30, 31,14 et 13 ;
- au nord Ouest par les parcelles N°13,12 et la route Nationale faisant l'objet du titre foncier N° 10158/2007/TF ;
- ledit immeuble est la propriété de monsieur Mohamed Chérif Haïdara pour l'avoir acquis de l'Etat guinéen ;
- l'expropriation sera poursuivie devant le Tribunal de Première Instance de Conakry 3 (Mafanco)

SOUS TOUTES RESERVES

Et à ce qu'il n'en ignore, je lui ai étant et parlant comme dessus remis et laissé copie des grosses sus indiquées, le pouvoir spécial de celle du présent exploit dont le coût de 75.000fg

L'HUISSIER DE JUSTICE



AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, BP : 3456, Tel.: 60 20 23 32 / 64 28 79 60 / 62 46 39 18, à compter du 15 Juillet 2011, sur la requête de pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après :

- 1) Jean-Marc Telliano, d'une parcelle sise au quartier Tanènè - Aviation/commune de Matoto ;
- 2) Mamoudou Thiam, d'une parcelle sise à Kassa/commune de Kalouré ;
- 3) Sagnou Kalaya, de la parcelle 10 lot 26 de Dorma/commune de N'Zérékoré ;
- 4) Fodé Mamoudou Sylla, de la parcelle 35 lot 2 de Yataya/commune de Ratoma ;
- 5) Fatoumata Bah, d'une parcelle sise à Ratoma Konimodou, commune de Ratoma ;
- 6) Chérif Mamadou Lamine Barry, d'un domaine sis à Kamakouloun / Kamsar/Boké ;
- 7) Chérif M amadou Lamine Barry, d'une parcelle sise à Kaléyiré/Kamsar/Boké ;
- 8) Jean Marc Telliano, d'une parcelle sise à Sangoyah Marché/commune de Matoto ;
- 9) Mamadou Bobo Diallo, d'un domaine agricole sis à Kawass, secteur Bogonia/Kamsar/Boké ;
- 10) Mamadou Bobo Diallo, d'une parcelle sise à Kassongony, secteur II / Kamsar/Boké ;
- 11) Kadiatou Traoré, d'une parcelle sise à Madina Borobof/Kamsar/Boké ;
- 12) Joseph Louis Bossard et frères, d'un domaine sis au district Nasser Wonkifon/Coyah ;
- 13) Dr Ousmane Kefing Kaba, d'une parcelle sise à Frigiady - Gare/Coyah ;
- 14) Frédéric Tolno 1 de la parcelle 1 lot 2 de Yimbaya/commune de Matoto ;
- 15) Dr Alpha Ahmadou Diallo, d'une parcelle sise à Kinifi / Kobayah/Commune de Ratoma ;
- 16) Diallo Mamoudou Guissé, d'une parcelle sise à Lambanyi ;
- 17) Leno Sia Germaine Sona, de la parcelle 21 lot 26 de Enta-Nord ;
- 18) Ayoub Mounir Emile, d'une parcelle sise à Aviation - Faranah ;
- 19) Amadou Oury Diallo, des parcelles 1-2-3-4-5-6-7-lot 9 bis de Tabossy 1 Videria/Fria ;
- 20) Layba Mansaré, de la parcelle 33 lot 4 à Kagbélén village/Dondolikhouré/Dubréka ;
- 21) Kabiné Kaba, de la parcelle 34 lot 34 à Kagbélén/Dondolikhouré/Dubréka ;

- 22) Ibrahima Kallo de la parcelle 25 lot 19 de Dondolikhouré/Dubréka ;
- 23) Ibrahima Kallo des parcelles 13-14 lot 20 de Dondolikhouré/Dubréka ;
- 24) Djiba Kourouma, de la parcelle 183 lot 9 ilot 14 Sonfonia - Soloprime ;
- 25) Aminata Kourouma, de la parcelle 179 lot 9 ilot 14 de Sonfonia - Soloprime ;
- 26) Abdoulaye Kourouma, des parcelles 209-211 lot 9 ilot 15 de Sonfonia - Soloprime ;
- 27) MackN Amadou Diouma, des parcelles 175-177 lot 9 lot 14 de Sonfonia - Soloprime ;
- 28) Camara Hadja Fatoumata Binta, de la parcelle 188 lot 9 lot 15 de Sonfonia Soloprime ;
- 29) Bintou Bangoura, d'une parcelle sise DPM de Nongo/commune de Ratoma ;
- 30) Bakary Dian Diakité, de la parcelle 8 bis lot 11 de Simbaya ;
- 31) Odia Kouyaté, d'une parcelle sise à Latikouré/commune de Ratoma ;
- 32) Mr Dja Makan et Mme Dja Makhadi Cissé, d'une parcelle sise à Hérico/Allasoyah/Forécariah ;
- 33) Abdourahmane Sampil, d'une parcelle sise à Taouyah/commune de Ratoma ;
- 34) Ramatoulaye Sampil, d'une parcelle sise à Kissosso - Sud/commune de Matoto ;
- 35) Saidou Sampil, d'une parcelle sise à Kountia - Nord/Coyah ;
- 36) Saidou Sampil, d'une parcelle sise à Kipé, commune de Ratoma ;
- 37) Saidou Sampil, d'un domaine agricole sis à Dubréka ;
- 38) Coty Koné-Saa Koné - Mory Koné, d'une parcelle sise à Dabondy - Centre/commune de Matoto ;
- 39) Mory Koné, d'une parcelle sise à Dabompa/commune de Matoto ;
- 40) Kerfala Camara, d'un domaine sis à Loulé- Nord et un domaine sis à Boma/N'Zérékoré ;
- 41) M'Carthy Samuel Issac, d'un domaine sis à Tonguiron, Préfecture de Coyah ;
- 42) Mme Ferdinand Diallo Fatoumata, d'un domaine sis à Nasser Lefourédakha/Wonkifong/ Coyah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis, sur le site au bureau BTT, aux bureaux des conservations foncières, aux quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin SANDOUNO

ANNONCE

Suivant RCCM/KAL-M2/037.067/011 du 27/05/2011, portant inscription de la **Société Guinéenne de Commerce d'Import-Export et de Transports (SARL UNIPERSONNELLE)** ayant pour objet social le Commerce Général Import-Export, les Transports, la représentation commerciale, etc. Le Gérant **Monsieur Aboubacar TRAORE** Tel : 64-42-30-24 Siège Social quartier Matoto, Ville de Conakry.

ERRATUM

Une erreur matérielle s'est glissée dans le Journal Officiel n° 05 et 06 des 10 et 25 Mars 2011: « ***l'Arrêté Conjoint A/2011/1046/MTFP/MDB du 15 Mars 2011, portant gel des engagements à la Fonction Publique*** » qui a été annoncé dans le sommaire à la Page 72. Malheureusement, n'existe pas dans le corps à la page indiquée.

Le Secrétariat Général du Gouvernement à travers le Journal Officiel de la République, présente ses excuses aux lecteurs pour ce désagrément. Veuillez trouver l'Arrêté susmentionné à la page 113 de ce Journal.

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

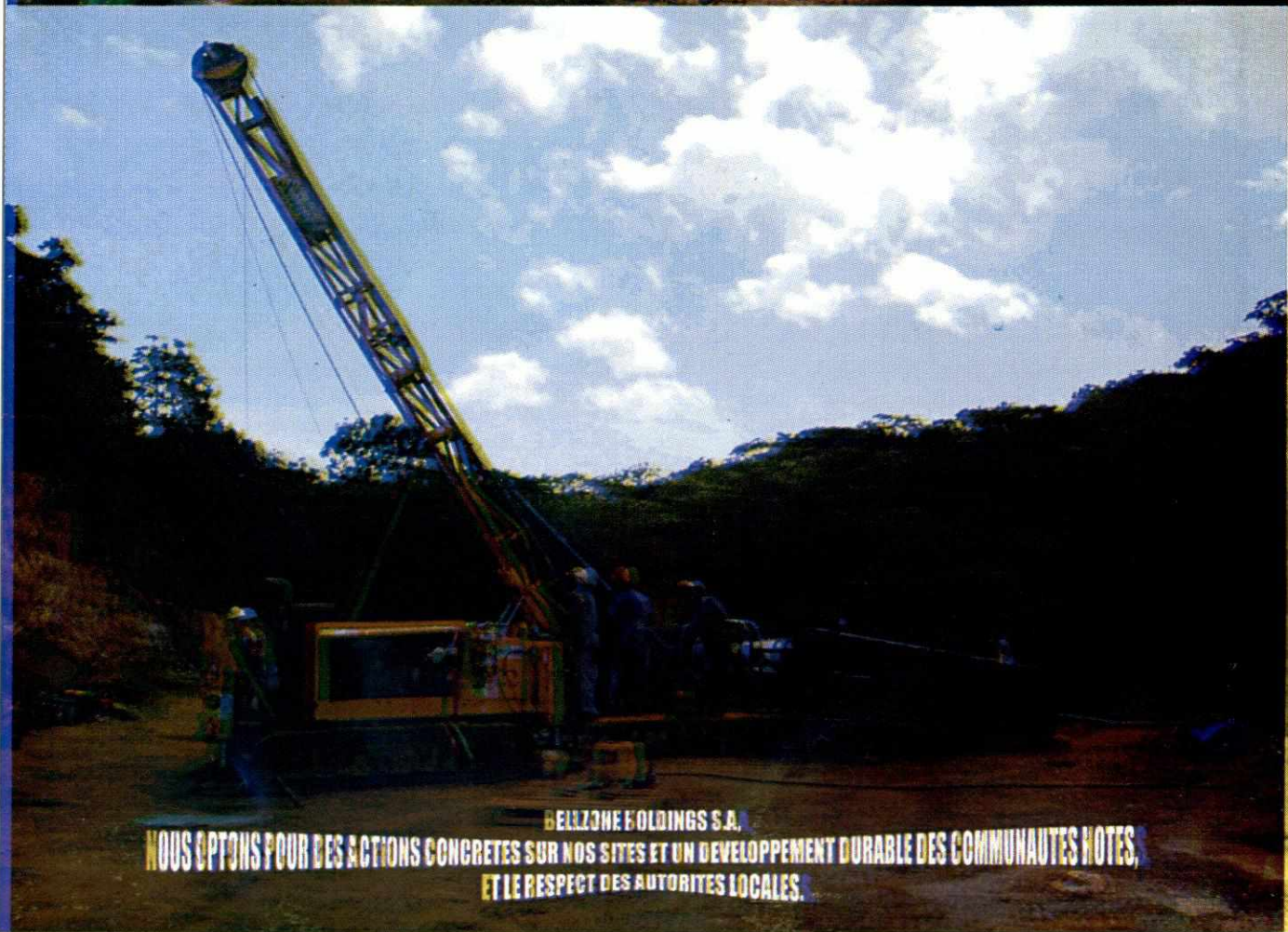
Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 07 et 08 des 10 et 25 Avril 2011